



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Décembre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **PRÉFECTURE/DCL/BCLAI**

Arrêté n°PREF/DCL/BCLAI2023346-0001 du 12 décembre 2023 constatant le transfert au SYDEEL de la compétence optionnelle « éclairage public et éclairage extérieur » par les communes de Thuir, Saint Jean Lasseille, Elne, Fourques, Cabestany, Saint Hippolyte, Llauro, Villelongue de la Salanque, Brouilla, Bompas et Ste Marie la mer et « infrastructure de communications électroniques » par la commune de Nohèdes

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI2023363-0001 du 29 décembre 2023 autorisant le transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'Incendie » (DECI) à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) et la modification des statuts de la communauté urbaine

### **PRÉFECTURE/DCL/BCLUE**

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2023335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 autorisant la société ARENY à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de PUYVALADOR, afin de mettre à jour le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2023348-0001 du 14 décembre 2023 déclarant cessibles au profit de l'Établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2023356-0001 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB FRANCE à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone rue Panhard Levassor à Perpignan

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE2023360-0001 du 26 décembre 2023 portant sur le renouvellement de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique sur la commune de CALCE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## SVHC

Arrêté préfectoral n°	Date	Prononçant
DDTM SVHC 2023 362 0001	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Canohès
DDTM SVHC 2023 362 0002	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2023 362 0003	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Le Soler
DDTM SVHC 2023 362 0004	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saleilles
DDTM SVHC 2023 362 0005	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Estève
DDTM SVHC 2023 362 0006	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2023 362 0007	28/12/23	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE** **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- . Décision tarifaire n° 31933 portant modification du forfait global de soins pour 2023 du SAMSAH LE VEINAT – 660006347
- . Décision tarifaire n° 31934 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du l'APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100
- . Décision tarifaire n° 31935 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 – IEM Symphonie – 660003567
- . Décision tarifaire n° 31936 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS FIL HARMONIE – 660006081
- . Décision tarifaire n° 31937 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du GCSMS SAMSAH 3C 66 - 6600110042
- . Décision tarifaire n° 31938 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023- ESAT LE MONA – 660004797
- . Décision tarifaire n° 31939 portant modification du forfait global de soins pour 2023- EAM LES ALIZES - 660005653
- . Décision tarifaire n° 31940 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604
- . Décision tarifaire n° 31941 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604
- . Décision tarifaire n° 31942 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542
- . Décision tarifaire n° 31943 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 - 660784620
- . Décision tarifaire n° 31946 portant modification du montant de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Equipe diagnostic précoce TSA Thuir - 660009648
- . Décision tarifaire n° 33913 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSO. ALEFPA - 590799730

. Décision tarifaire n° 33905 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL LE PARC - 660000027

. Décision tarifaire n° 32451 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'EPMR – 660000126

. Décision tarifaire n° 32930 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de l'IEM GALAXIE – 660786880

. Décision tarifaire n° 29868 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de l'IEM GALAXIE – 660786880

. Décision tarifaire n° 32609 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la MAS LES EMBRUNS – 660010190

. Décision tarifaire n° 32612 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la MAS SOL I MAR – 660786807

. Décision tarifaire n° 32555 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de l'UNITE HORIZON – 660010182

. Décision tarifaire n° 34659 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 du FAM LES PARDALETS – 660005414- et du SAMSAH DU ROUSSILLON -660011933

. Décision tarifaire n° 32387 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSO. JOSEPH SAUVY – 66781071

DECISION TARIFAIRE N° 34915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986	2023 341-01
DECISION TARIFAIRE N° 34921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412	2023 341-02
DECISION TARIFAIRE N°33451 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD STE EUGENIE - 660785767	2023 341-03
DECISION TARIFAIRE N°33453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593	2023 341-04
DECISION TARIFAIRE N°34625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660790494	2023 341-05

DECISION TARIFAIRE N°34626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA MRP - 660790353	2023 341-06
DECISION TARIFAIRE N°34627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA - 660790296	2023 341-07
DECISION TARIFAIRE N°34628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660790288	2023 341-08
DECISION TARIFAIRE N°34629 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660790213	2023 341-09
DECISION TARIFAIRE N°34630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD MR - 660789884	2023 341-10
DECISION TARIFAIRE N°34631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629	2023 341-11
DECISION TARIFAIRE N°34632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660787052	2023 341-12
DECISION TARIFAIRE N°34633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941	2023 341-13
DECISION TARIFAIRE N°34634 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ADMR 66 - 660007220	2023 341-14
DECISION TARIFAIRE N°34635 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946	2023 341-15
DECISION TARIFAIRE N°34636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714	2023 341-16
DECISION TARIFAIRE N°34637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706	2023 341-17

DECISION TARIFAIRE N°34638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963	2023 341-18
DECISION TARIFAIRE N°34639 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660003542	2023 341-19
DECISION TARIFAIRE N° 34922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404	2023 341-20
DECISION TARIFAIRE N° 34926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026	2023 341-21
DECISION TARIFAIRE N° 34920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ AUTONOME - 660009051	2023 341-22
DECISION TARIFAIRE N°32084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304	2023 341-23
DECISION TARIFAIRE N°32091 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CASTELLANE - 660785460	2023 341-24
DECISION TARIFAIRE N°32092 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353	2023 341-25
DECISION TARIFAIRE N°32093 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD GUY MALE - 660781485	2023 341-26
DECISION TARIFAIRE N°32094 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD COSTE BAILLS - 660781378	2023 341-27
DECISION TARIFAIRE N°32095 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204	2023 341-28
DECISION TARIFAIRE N°32096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196	2023 341-29

DECISION TARIFAIRE N°32097 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD NOSTRA CASA - 660781188	2023 341-30
DECISION TARIFAIRE N°32098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170	2023 341-31
DECISION TARIFAIRE N°32099 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FORCA REAL - 660781162	2023 341-32
DECISION TARIFAIRE N°32100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154	2023 341-33
DECISION TARIFAIRE N°32101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121	2023 341-34
DECISION TARIFAIRE N°32102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958	2023 341-35
DECISION TARIFAIRE N°32104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287	2023 341-36
DECISION TARIFAIRE N°32106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679	2023 341-37
DECISION TARIFAIRE N°32108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938	2023 341-38
DECISION TARIFAIRE N°32705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687	2023 341-39
DECISION TARIFAIRE N°33421 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270	2023 341-40
DECISION TARIFAIRE N°33447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148	2023 341-41

DECISION TARIFAIRE N°33448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797	2023 341-42
DECISION TARIFAIRE N°33449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029	2023 341-43
DECISION TARIFAIRE N°33450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CATALANE - 660785775	2023 341-44
DECISION TARIFAIRE N°33452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684	2023 341-45
DECISION TARIFAIRE N°33454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569	2023 341-46
DECISION TARIFAIRE N°33455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551	2023 341-47
DECISION TARIFAIRE N°33456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES CAPUCINES - 660785544	2023 341-48
DECISION TARIFAIRE N°33457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536	2023 341-49
DECISION TARIFAIRE N°33458 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528	2023 341-50
DECISION TARIFAIRE N°33447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148	2023 341-41
DECISION TARIFAIRE N°33448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797	2023 341-42
DECISION TARIFAIRE N°33449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029	2023 341-43

DECISION TARIFAIRE N°33450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CATALANE - 660785775	2023 341-44
DECISION TARIFAIRE N°33452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684	2023 341-45
DECISION TARIFAIRE N°33454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569	2023 341-46
DECISION TARIFAIRE N°33455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551	2023 341-47
DECISION TARIFAIRE N°33456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES CAPUCINES - 660785544	2023 341-48
DECISION TARIFAIRE N°33457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536	2023 341-49
DECISION TARIFAIRE N°33458 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528	2023 341-50
DECISION TARIFAIRE N°33447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148	2023 341-41
DECISION TARIFAIRE N°33448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797	2023 341-42
DECISION TARIFAIRE N°33449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029	2023 341-43
DECISION TARIFAIRE N°33450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CATALANE - 660785775	2023 341-44
DECISION TARIFAIRE N°33452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684	2023 341-45

DECISION TARIFAIRE N°33454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569	2023 341-46
DECISION TARIFAIRE N°33455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551	2023 341-47
DECISION TARIFAIRE N°33456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES CAPUCINES - 660785544	2023 341-48
DECISION TARIFAIRE N°33457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536	2023 341-49
DECISION TARIFAIRE N°33458 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528	2023 341-50
DECISION TARIFAIRE N° 34918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945	2023 341-69
DECISION TARIFAIRE N° 34923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS - - 660006396	2023 341-70
DECISION TARIFAIRE N° 34919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721	2023 341-71
DECISION TARIFAIRE N°34927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219	2023 341-72
DECISION TARIFAIRE N° 34916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978	2023 341-73
DECISION TARIFAIRE N° 34917 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA CGR - 660009960	2023 341-74
DECISION TARIFAIRE N° 34913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES - 660010034	2023 341-75
DECISION TARIFAIRE N° 34914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE BOULOU - 660009994	2023 341-76

DECISION TARIFAIRE N° 34924 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321	2023 341-77
DECISION TARIFAIRE N° 34925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364	2023 341-78
DECISION TARIFAIRE N°40434 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD NOSTRA CASA - 660781188	2023 342-01



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023**

autorisant le transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'Incendie » (DECI) à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) et la modification des statuts de la communauté urbaine

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5215-20 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous la dénomination de Perpignan-Méditerranée communauté urbaine (PMCU), modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 autorisant le changement de dénomination de PMCU en Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

**VU** la délibération en date du 23 octobre 2023 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine approuve, à l'unanimité, le transfert à la communauté urbaine par les communes membres de la compétence facultative « défense extérieure contre l'incendie en application des articles L.2225-1 du CGCT et suivants », l'article 6 des statuts étant modifié en conséquence;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baho (13/11/2023), Baixas (07/12/2023), Bompas (20/12/2023), Cabestany (14/11/23), Calce (12/12/2023), Canet-en-Roussillon (20/12/2023), Canohès (28/11/2023), Cassagnes (06/11/2023), Espira-de-l'Agly (19/12/2023), Estagel (01/12/2023), Le Barcarès (06/12/2023), Llupia (12/12/2023), Perpignan (19/12/2023), Peyrestortes (11/12/2023), Pézilla-la-Rivière (20/12/2023), Pollestres (05/12/2023), Rivesaltes (15/11/2023), Sainte-Marie-la-Mer (28/11/2023) Saint-Estève (15/11/2023), Saint-Féliu-d'Avall (04/12/2023), Saint-Hippolyte (07/12/2023) Saint-Laurent-de-la-Salanque (21/12/2023), Saint Nazaire (12/12/2023), Saleilles (07/12/2023), Torreilles (04/12/2023), Toulouges (04/12/2023), Villelongue-de-la-Salanque

(20/12/2023), Villeneuve-de-la-Raho (30/11/2023) et Vingrau (04/12/2023) se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et sur la modification des statuts de la communauté urbaine ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le transfert de la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie en application des articles L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales » à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine par ses communes membres est autorisé.

**Article 2 :** L'article 6 « compétences facultatives » des statuts de la communauté urbaine est ainsi complété :

« 12) Défense extérieure contre l'incendie en application des articles L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ».

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

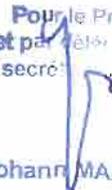
Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

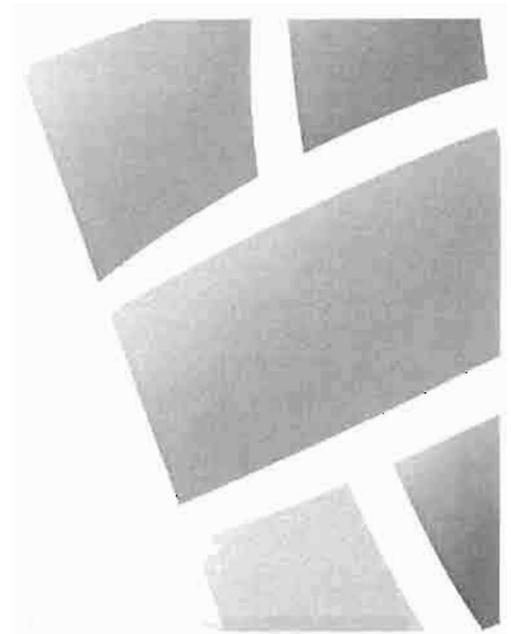
**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les maires des communes membres ainsi que le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 DEC. 2023**

Le préfet,

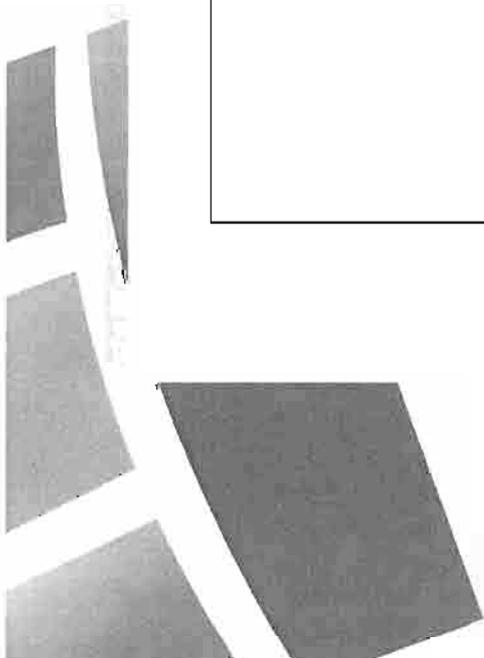
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Yohann MARCON



PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLI

## PROJET DE STATUTS

# PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE



Perpignan  
Méditerranée  
Métropole



## PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les fondements reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Elle est soucieuse d'intervenir dans le respect de l'environnement et la préservation de notre patrimoine pour les générations futures dans un objectif de développement durable.

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent au minimum :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d) , e), f) (Abrogés)
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Forme**

Perpignan Méditerranée est une Communauté urbaine régie par le Code Général des Collectivités Territoriales sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ».

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine comprend les communes suivantes :

BAHO, BAIXAS, BOMPAS, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CASES DE PENE, CASSAGNES, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LE BARCARES, LE SOLER, LLUPIA, MONTNER, OPOUL-PERILLOS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA LA RIVIERE, POLLESTRES, PONTEILLA-NYLS, RIVESALTES, SAINTE MARIE LA MER, SAINT-ESTEVE, SAINT FELIU D'AVALL, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, TAUTAVEL, TORREILLES, TOULOGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE DE LA RIVIERE, VINGRAU.

#### **2.1 Extension du périmètre :**

Toute extension du périmètre est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : Durée**

Aux termes de l'article L. 5215-4 L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine est créée sans limitation de durée.

### **Article 4 : Siège de la Communauté Urbaine**

Le siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé au :

11 Boulevard Saint Assiscle  
Boîte Postale 20641  
66006 – PERPIGNAN CEDEX

Tout changement de lieu du siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## COMPETENCES

### Article 5 : Compétences obligatoires

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (*Loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*) ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ;

La communauté urbaine peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté urbaine (*Loi n°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau (*Loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*);
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums (*Loi n°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (*LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté*).

## **Article 6 : Compétences facultatives**

### 1) Action extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de la promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures et de la coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

### 2) Mise en valeur du paysage :

Restauration, préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles identifiés prioritaires pour le rétablissement, le maintien et l'amélioration des continuités écologiques.

### 3) Protection animale :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication)

### 4) Zones littorales hors GEMAPI :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières: observatoire du littoral (outil d'aide à la décision), études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communications...

### 5) Itinéraires de randonnées :

Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables.

6) Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

- 7) Lecture publique : mise en réseau informatique des Bibliothèques :  
Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition des ressources numériques.
- 8) Politiques du Grand cycle de l'eau hors GEMAPI :  
L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (SAGE) (Item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 9) Politique de prévention contre les inondations hors GEMAPI :  
La coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertées (Stratégie locale de gestion du risque inondation, PAPI...).
- 10) Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente pour la distribution publique d'électricité par représentation-substitution de communes de son périmètre au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité des Pyrénées Orientales (SYDEEL66). A ce titre, elle exerce pour lesdites communes la compétence facultative relative à l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » (IRVE).
- 11) Plan Vélo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : définition, programmation et mise en œuvre des aménagements, équipements et services associés.
- 12) Défense extérieure contre l'Incendie, en application des articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

#### **Article 7 : Transfert**

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté est régi par les articles L 5215-28 et suivants du CGCT. Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise pour évaluation à la Commission Locale d'Évaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission d'Évaluation est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

## **FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 : Conseil de Communauté**

Le Conseil de Communauté est l'assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

#### **8.1 Modalités de répartition des sièges :**

Chaque commune membre est représentée par des délégués titulaires et suppléants. Leur mandat est

lié à celui du Conseil Municipal (article L 5211-8 du CGCT).

En application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à 88, réparti comme suit entre les communes membres :

Commune	Conseillers
BAHO	1
BAIXAS	1
BOMPAS	2
CABESTANY	3
CALCE	1
CANET EN ROUSSILLON	4
CANOHES	1
CASES DE PENE	1
CASSAGNES	1
ESPIRA DE L'AGLY	1
ESTAGEL	1
LE BARCARES	1
LE SOLER	2
LLUPIA	1
MONTNER	1
OPOUL-PERILLOS	1
PERPIGNAN	40
PEYRESTORTES	1
PEZILLA LA RIVIERE	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA NYLS	1
RIVESALTES	2
SAINTE MARIE	1
SAINT ESTEVE	3
SAINT FELIU D'AVALL	1
SAINT HIPPOLYTE	1

SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	3
SAINT NAZAIRE	1
SAEILLES	1
TAUTAVEL	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	2
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	1
VILLENEUVE DE LA RAHO	1
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	1
VINGRAU	1
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>

#### Article 9 : Bureau

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 CGCT). Il comprend le Président, les Vice-Présidents et éventuellement d'autres Conseillers Communautaires. Sa composition précise est fixée par délibération du Conseil de Communauté. Le Bureau prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil de Communauté.

#### Article 10 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

#### Article 11 : Président

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7). Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Établissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le Conseil de Communauté.

#### Article 12 : Vice-présidents

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte du plafond de 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibérations du Conseil de Communauté et transmises au représentant de l'Etat.

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Marpignan, le .... 29 DEC. 2023



Pour le Préfet et par délégation,  
pour le chef de bureau du Centre de Régulation Administrative  
et de Transmission d'Arrêtés  
L'adhoc, chef de pôle Intercommunale

Isabelle FERRON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2023346-0001 du 12 décembre 2023  
constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays  
catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle :**

- « Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes de Thuir, Saint-Jean-Lasseille, Elne, Fourques, Cabestany, Saint-Hippolyte, Llauro, Villelongue-de-la-Salanque, Brouilla, Bompas et Sainte-Marie-La-Mer
- « Infrastructures de communications électroniques » par la commune de Nohèdes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.5212-16 et suivants, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine à la suite de la subordination de la voirie à la définition de l'intérêt communautaire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (CC ACVI) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant répartition du personnel entre la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (CC ACVI) et ses communes membres à la suite de la restitution de la compétence « entretien du réseau d'éclairage public » par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 ;

**VU** les délibérations du 2 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Thuir, du 11 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Lasseille, du 19 avril 2023 du conseil municipal de la commune d'Elne, du 24 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Fourques, du 30 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Cabestany, du 11 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte, du 21 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Llauro, du 21 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Villelongue de la Salanque, du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Brouilla,

du 12 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Bompas, du 24 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-La-Mer, approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » ;

**VU** la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Nohèdes approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de communications électroniques » ;

**VU** la délibération du 15 juin 2023 du comité syndical du SYDEEL 66 acceptant l'adhésion des communes de Saint-Jean-Lasseille, Elne, Thuir et Cabestany à la compétence « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la délibération du 14 novembre 2023 du comité syndical du SYDEEL 66 acceptant l'adhésion des communes de Fourques, Saint-Hippolyte, Llauro, Villelongue-de-la-Salanque, Brouilla, Bompas et Sainte-Marie-La-Mer à la compétence « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la délibération du 14 novembre 2023 du comité syndical du SYDEEL 66 acceptant l'adhésion de la commune de Nohèdes à la compétence « Infrastructures de communications électroniques » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article 6 des statuts du groupement sont réunies;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

Le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » par les communes de Saint-Jean-Lasseille, Elne, Thuir, Cabestany, Fourques, Llauro, Saint-Hippolyte, Brouilla, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer et Bompas est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL 66 est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

##### **Article 2 :**

Le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de communications électroniques » par la commune de Nohèdes est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66, est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Les autres dispositions des statuts du SYDEEL 66 demeurent inchangées.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, les maires des communes membres, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Yuhann MARCON

**ANNEXE 1 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL66 la compétence optionnelle  
"Infrastructures de communications électroniques"**

Ayguatébia-Talau  
Campôme  
Clara-Villerach  
Molitg-les-Bains  
Mosset  
**Nohèdes**  
Olette  
Pézilla-de-Conflent  
Sansa  
Souanyas  
Taurinya  
Urbanya  
Valmanya

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le ... 12 DEC 2014



Pour le Président par délégation  
pour le chef de Bureau de l'arrêté de l'Etat et de l'Etat  
et de l'Etat de l'Etat  
l'adoption, chef de Bureau de l'arrêté de l'Etat

Isabelle FERRON

**Annexe 2 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »**

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades  
Arboussols  
Ayguatebia-Talau  
Banyuls-dels-Aspres  
Bélesta  
**Bompas**  
Boule-d'Amont  
Bouleternère  
**Brouilla**  
**Cabestany**  
Caixas  
Campôme  
Canaveilles  
Casefabre  
Casteil  
Castelnou  
Catllar  
Caudiès-de-Conflent  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Clara-Villerach  
Codalet  
Conat  
Corbère  
Corbère-les-Cabanes  
Corneilla-de-Conflent  
Corneilla-la-Rivière  
Dorres  
Egat  
**Elne**  
Enveitg  
Espira-de-Conflent  
Estoher  
Err  
Escaro  
Estavar  
Eus  
Fillols  
Finestret  
Fontrabiouse  
Formiguères  
**Fourques**  
Joch  
La Llagonne  
Lesquerde  
**Llauro**  
Los-Masos  
Llupia  
Matemale  
Maury

Millas  
Molitg-les-Bains  
Montalba-le-Château  
Montauriol  
Montferrer  
Mosset  
Néfiach  
Nohèdes  
Olette  
Osséja  
Porté-Puymorens  
Prunet-et-Belpuig  
Puyvalador  
Py  
Railleu  
Réal  
Reynès  
Ria-Sirach  
Rigarda  
Rodès  
Sahorre  
**Sainte-Marie-La-Mer**  
Saint-Feliu-d'Amont  
**Saint-Hippolyte**  
**Saint-Jean-Lasseille**  
Saint-Marsal  
Saint-Michel-de-Llotes  
Saint-Paul-de-Fenouillet  
Sansa  
Souanyas-Marians  
Sournia  
Tarérach  
Taulis  
Taurinya  
Terrats  
Thuès-entre-Valls  
**Thuir**  
Tresserre  
Trévillach  
Ur  
Urbanya  
Valmanya  
Vernet-les-Bains  
**Villelongue-de-la-Salanque**  
Vinça  
Vira  
Villefranche-de-Conflent  
Villemolaque  
Vivès

*VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour*  
Perpignan, le .....  
**12 DEC. 2023**  
Pour le Préfet de l'Aude  
par le directeur du bureau départemental de l'éclairage public  
et de l'éclairage extérieur  
rattaché, chef de bureau départemental  
**Isabelle FERRON**



Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2023335-0001**

modifiant l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 autorisant la société ARENY à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de PUYVALADOR, afin de mettre à jour le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PRÉF/DCL/DCLUE/n° 2022 287-0002 du 14/10/2022 imposant à la société ARENY des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu la demande de mise à jour du phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par la société ARENY par courrier du 23/05/2023 ;

Vu le complément transmis à l'inspection des installations classées par mail du 06/11/2023 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande (Rapport NGEC n°22C007 novembre 2023, Version 2) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22/11/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de la société ARENY sur ce projet transmises par courriel du 26/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la régularisation du phasage d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société ARENY est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située Lieu-dit « Pla de la Devèse » 66210 PUYVALADOR, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/DCLUE/n° 2022 287-0002 du 14/10/2022 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2-**

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé est modifié comme suit afin de mettre à jour l'adresse du siège social et le n° de SIRET :

La société ARENY, n° SIRET : 318 395 894 00062, dont le siège social est situé route départementale n°32, lieu-dit « Pla de Sallens », à LES ANGLES (66210), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx » sur le territoire de la commune PUYVALADOR.

### **ARTICLE 3-**

Le régime de classement des rubriques 2515-1a et 2517-1 mentionné à l'article 1.2.2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, est modifié d'autorisation à enregistrement pour tenir compte des évolutions de la nomenclature.

### **ARTICLE 4-**

Les prescriptions de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté n°2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les matériaux du décapage sont disposés sur une aire spécifique au sein de la carrière ou de la zone de transit.

Les stériles sont réutilisés au fur et à mesure du réaménagement des banquettes et du carreau final ou dans des aménagements nécessaires à l'exploitation.

## ARTICLE 5-

Les prescriptions de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Les montants des 3e, 4e, 5e et 6e périodes quinquennales sont remplacés par les montants suivants :

- Troisième période quinquennale : 2024 → 2029 : 169 269 €
- Quatrième période quinquennale : 2029 → 2034 : 126 702 €
- Cinquième période quinquennale : 2034 → 2039 : 126 702 €
- Sixième période quinquennale : 2039 → 2044 : 104 678 €

## ARTICLE 6-

Les prescriptions de l'article 8.1.8.5 « Phasage » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

La description des conditions d'exploitation et de réaménagement des phases 2 à 6 sont remplacées par les éléments suivants :

2<sup>e</sup> phase quinquennale (2019 -> 2024) :

- Exploitation :
  - Niveau 1452 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1452 (5<sup>ème</sup> piste) ;
  - Niveau 1438 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1445 en fin de phase 2 avec son accès (3<sup>ème</sup> Piste) depuis la rampe du carreau Nord ;
- Réaménagement :
  - Secteurs exploités au-dessus du Quartier Nord : zone de stockage de stériles apportés en phase 2 ;
  - Niveau 1452 : 5<sup>ème</sup> piste (Fronts supérieurs et banquettes)
  - Fronts et piste du secteur nord situés entre la 3<sup>ème</sup> Piste et la piste d'accès aux zones de stockage hautes des stériles ;
- Gestion des stériles : Utilisation dans le réaménagement au-dessus du carreau Nord.

3<sup>e</sup> phase quinquennale (2024 -> 2029) :

- Exploitation :
  - Niveau 1438 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1438 (4<sup>ème</sup> piste) ;
  - Niveau 1424 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1424 (3<sup>ème</sup> piste) ;
  - Niveau 1410 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1418 en fin de phase 3 avec son accès depuis une nouvelle rampe (2<sup>ème</sup> piste) ;
- Réaménagement :
  - Niveau 1438 : 4<sup>ème</sup> piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;
  - Niveau 1424 : 3<sup>ème</sup> piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;

- Ensemble des zones de stockage résiduelles de stériles en partie haute de la carrière dont ceux apportés en phase 3 avec notamment plantations sur l'ancienne piste d'accès ;
- 3ème piste et talus séparant la 3ème piste de la 2ème piste dans le secteur Nord, en constituant un piège à cailloux au droit des parties les plus hautes ;
- Gestion des stériles : Stockage en partie haute au-dessus du carreau Nord jusqu'à la cote 1468 m NGF en continuité du stockage de la phase 2.

#### 4° phase quinquennale (2029 -> 2034) :

- Exploitation :
  - Niveau 1410 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1410 (2ème piste) ;
  - Niveau 1396 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1402 en fin de phase 4 avec son accès depuis la nouvelle rampe créée sur la plateforme de transit originelle ;
- Réaménagement :
  - Niveau 1410 : 2ème piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;
- Gestion des stériles : Utilisation dans la nouvelle rampe d'accès et en verse jusqu'à la plateforme de transit 1385.

#### 5° phase quinquennale (2034 -> 2039) :

- Exploitation :
  - Niveau 1396 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1396 (1ère piste) ;
  - Niveau 1385 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1393 en fin de phase 5 ;
  - Résorption progressive de la rampe de la phase 4.
- Réaménagement :
  - Niveau 1396 : 1ère piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;
- Gestion des stériles : Entreposage temporaire sur le carreau d'exploitation 1393 (moins de stériles attendus compte tenu de l'atteinte du massif sain à ce niveau).

#### 6° phase quinquennale (2039 -> 2044) :

- Exploitation :
  - Niveau 1385 : Exploitation complète ;
- Réaménagement :
  - Niveau 1385 : Fronts supérieurs et carreau ;
- Gestion des stériles : Entreposage définitif sur le carreau d'exploitation 1385 (moins de stériles attendus compte tenu de l'atteinte du massif sain à ce niveau).

### ARTICLE 7-

Les prescriptions de l'article 9.1.1 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois pendant la période d'activité de la carrière.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

## **ARTICLE 8-**

Le premier alinéa de l'article 9.2.4 « Audits environnement » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des principaux arrêtés ministériels applicables relatifs aux rubriques autorisées, enregistrées ou déclarées notamment, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

## **ARTICLE 9-**

Les plans figurant en annexe du présent arrêté remplacent les plans joints en annexe 2 et 3 de l'arrêté n°2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé.

## **ARTICLE 10-**

*Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 11-**

*Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

*Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 12-**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

✓ la commune de Puyvalador spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;

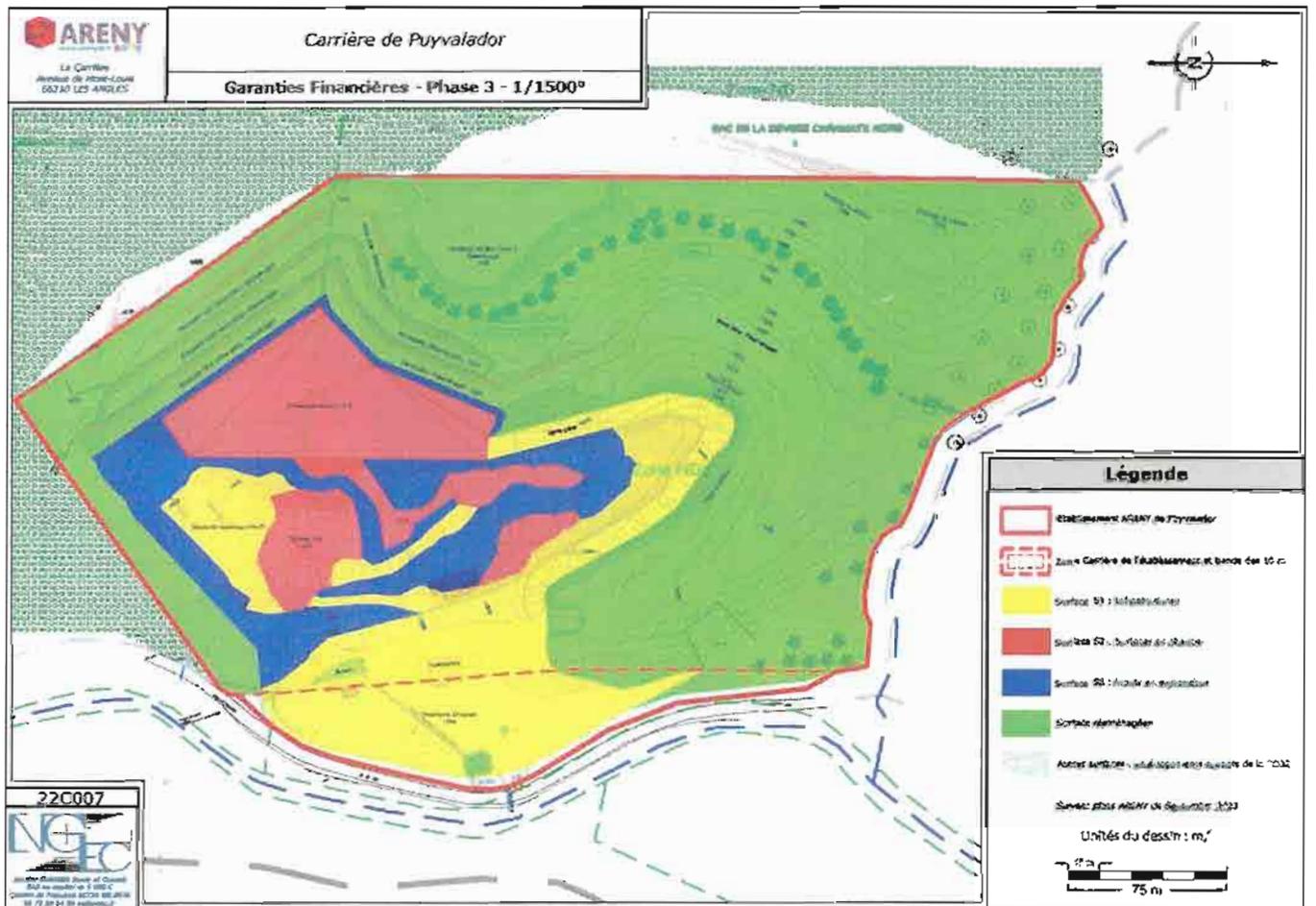
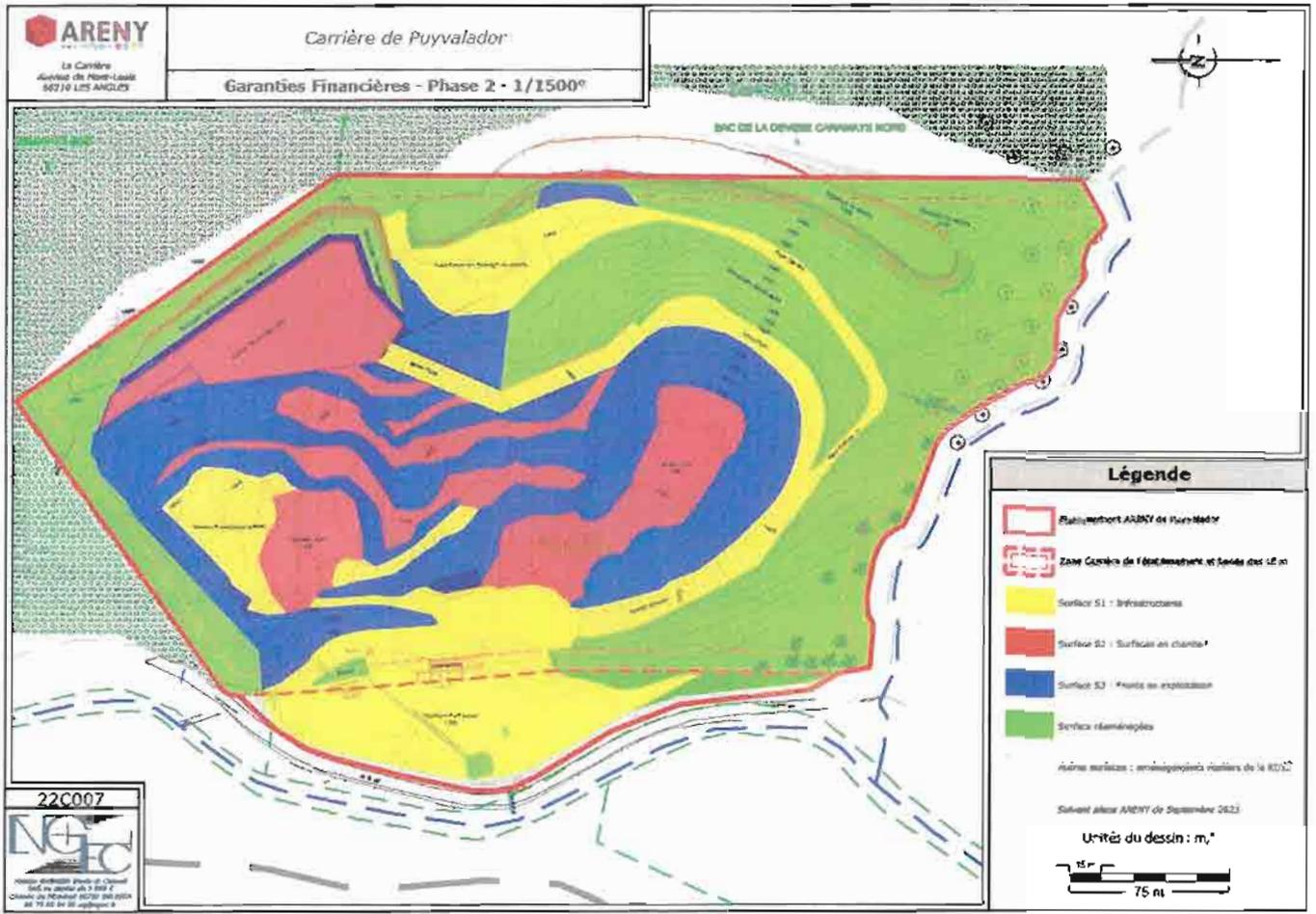
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

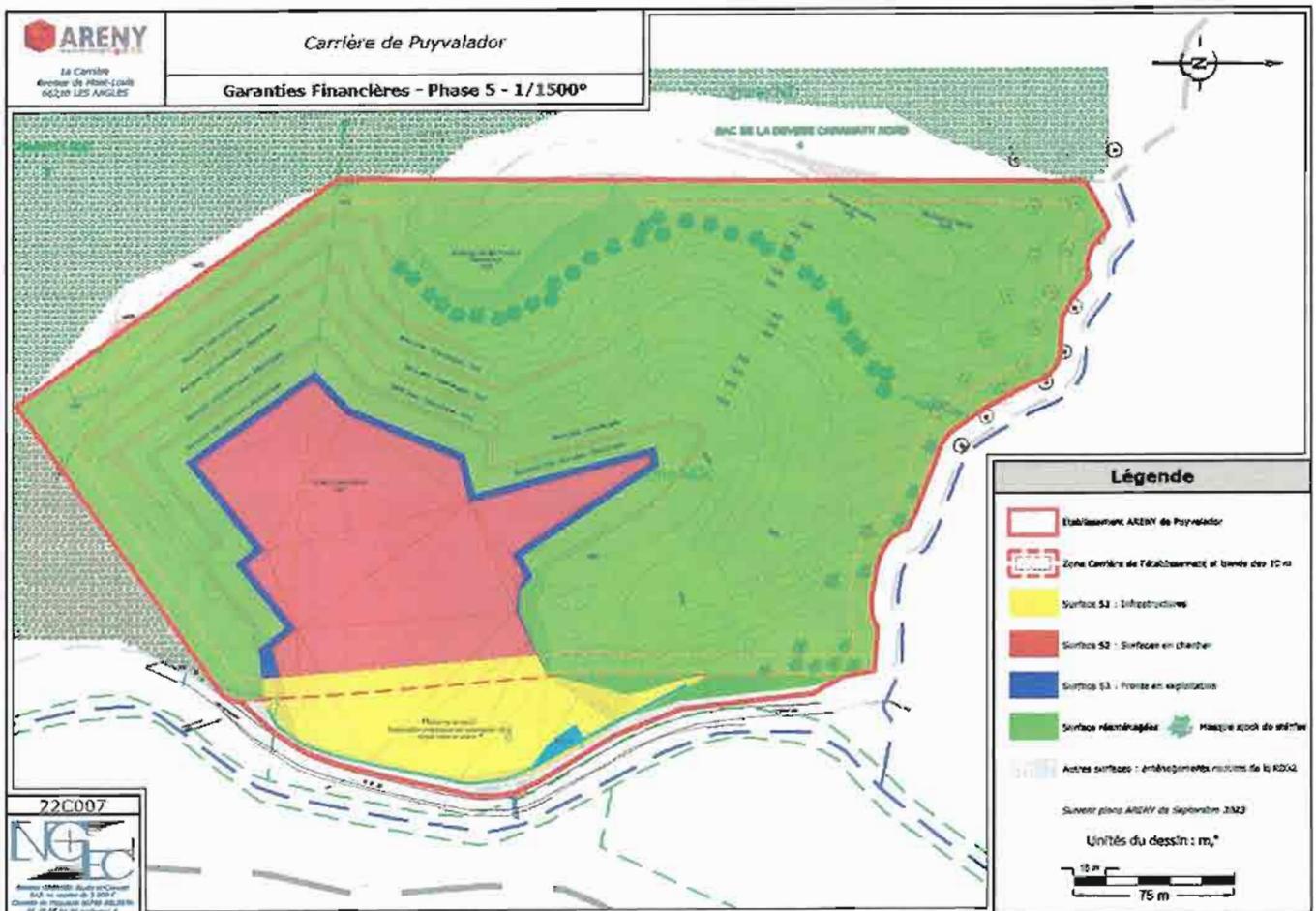
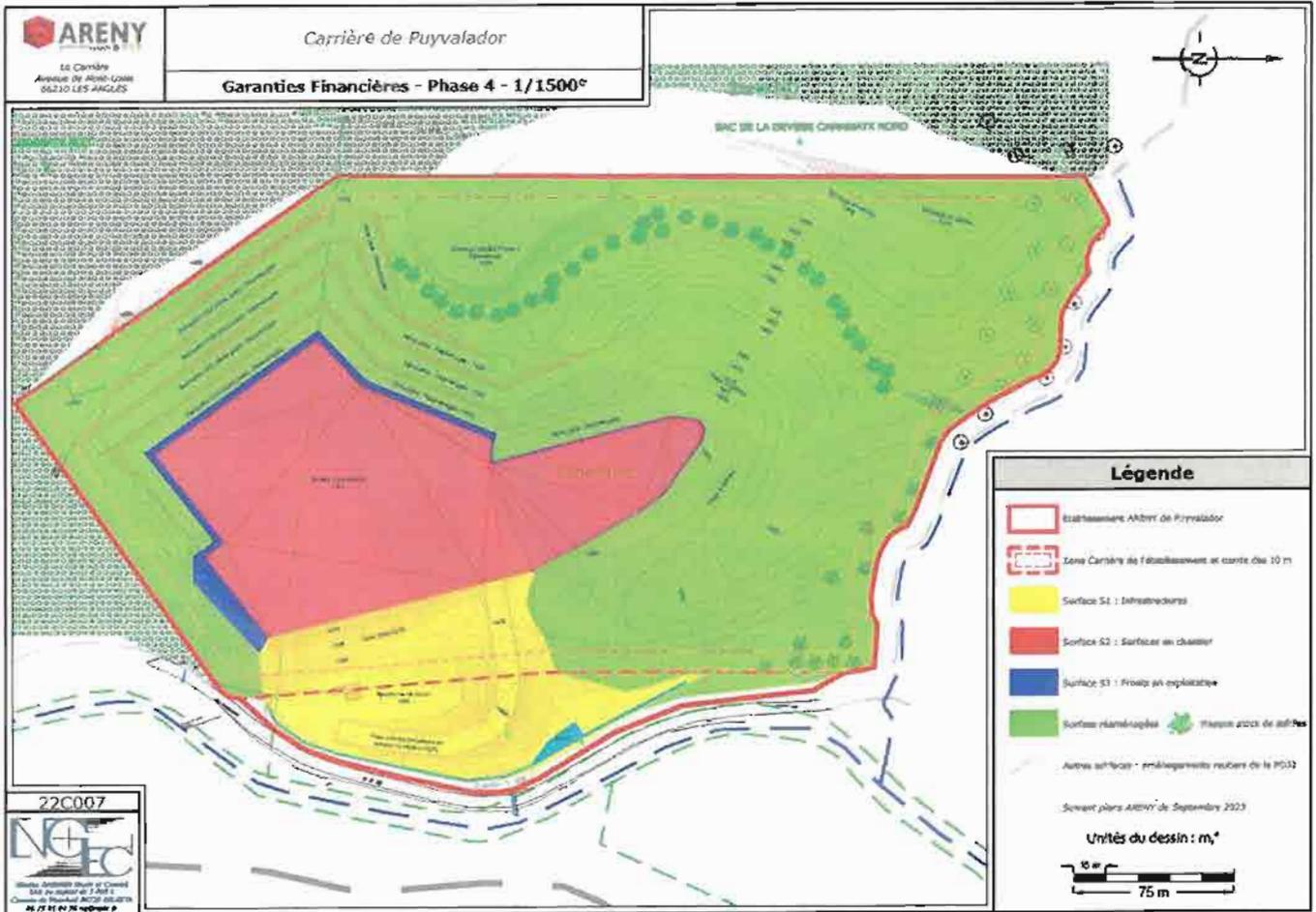
Pour le préfet et par délégation,

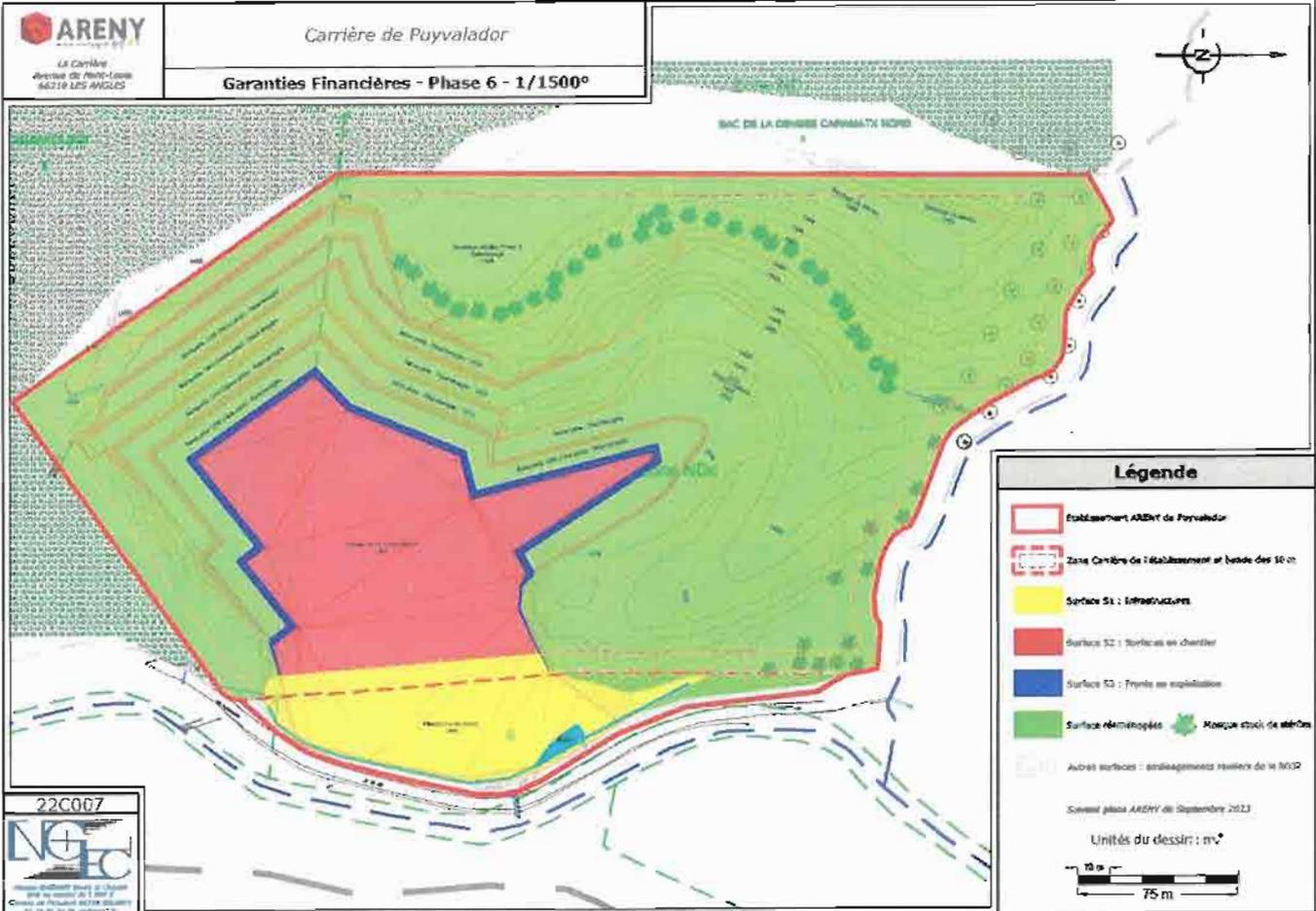
Le Secrétaire général,

Yohann MARCON

# ANNEXE : PLANS DE PHASAGE ET DE REMISE EN ÉTAT











**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023348-0001 du 14 décembre 2023**  
déclarant cessibles au profit de l'Établissement public foncier local Perpignan Pyrénées  
Méditerranée les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de création et  
d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001 du 27 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019134-0001 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, préalable à l'autorisation unique et à la déclaration d'intérêt général, relative à la création et extension du port au titre du Code des transports et au changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime au titre de l'article L. 2124-1 du Code général de la

propriété des personnes publiques, relative au projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer ;

- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
  - VU** la liste des propriétaires ;
  - VU** le registre d'enquête ;
  - VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Sainte-Marie-la-Mer durant 33 jours consécutifs du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus;
  - VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019134-0001 du 14 mai 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
  - VU** l'avis favorable de la commission d'enquête, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
  - VU** la délibération n° DL-DGS-2020-115 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Marie-la-Mer autorise le maire à signer une convention de portage foncier avec l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée lui permettant notamment d'acquérir, pour le compte de la commune, un ensemble de parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création et d'extension du port ;
  - VU** la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21/02/14 conclue le 22 février 2021 entre l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée et la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;
  - VU** la délibération n° DL-DGS-2022-048 du 29 mars 2022 par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement pour que l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée sollicite la prise des arrêtés de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité ;
  - VU** la lettre du 27 octobre 2022 de Monsieur le directeur de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires à la réalisation du projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, Monsieur le maire de Sainte-Marie-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2023356-0001 du 22 décembre 2023** Modifiant l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46;
- Vu** l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019267-0001 du 24/09/2019, modifiant l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 ;
- Vu** le porter à connaissance de janvier 2023, concernant la modification de conditions d'exploitation et demandant l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant son installation de Perpignan ;

**Vu** le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

**Vu** le rapport du 17/11/2023 de l'inspection des installations classées concluant que la modification de l'usine de fabrication de panneaux isolants, n'est pas substantielle ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au demandeur qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler par courrier du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société ISOCAB France est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019267-0001 du 24/09/2019 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le débit maximum du prélèvement et les points de mesures, prescrit par l'article 4.1.1. « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, sont modifiés par la prescription suivante :

*Les prélèvements d'eau sont faits à partir de :*

<i>Origine de l'eau</i>	<i>Débit maximum du prélèvement</i>
<i>Réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération</i>	<i>1 650 m<sup>3</sup>/an</i>

*Le point de prélèvement doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur général.*

*Les équipements industriels consommateurs d'eau sont équipés de compteurs divisionnaires.*

### **ARTICLE 3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Le premier alinéa des prescriptions de l'article 9.2.3. « Relevé des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*Le dispositif de mesure totalisateur général de l'installation de prélèvement d'eau, ainsi que les compteurs divisionnaires des équipements industriels consommateurs d'eau, sont relevés toutes les semaines.*

#### **ARTICLE 4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Le troisième aliéna des prescriptions de l'article 7.3.1.1. « Gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est modifié par la prescription suivante :

*Un gardiennage, qui peut être assuré par télé-surveillance, vidéo-surveillance ou tout autre dispositif équivalent, est assuré en permanence.*

#### **ARTICLE 5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le troisième aliéna des prescriptions de l'article 7.5.5. « Dispositif de conduite » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé.

Le quatrième aliéna des prescriptions de l'article 7.5.5. « Dispositif de conduite » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*Sans préjudice de la protection de personnes, les points de commande des équipements de mise en œuvre des produits de moussage sont reportés en multiples points (Electrovanne, vannes manuelles, pupitres, etc), de façon qu'au moins un des points de commande ne soit pas exposé aux effets des accidents survenant dans l'établissement et permette la mise en sécurité des installations.*

#### **ARTICLE 6. POINT DE RASSEMBLEMENT**

Le troisième aliéna des prescriptions de l'article 7.7.1. « Définition générale des moyens » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*L'établissement est doté du nombre de points de repli nécessaires destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.*

#### **ARTICLE 7. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ISOCAB France.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023360-0001 du 26 décembre 2023**

Portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique sur la commune de CALCE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 .

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société PAPREC ÉNERGIES 66 à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique (UTVE) des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Calce ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter à la société PAPREC ÉNERGIES 66 un troisième four à l'UTVE de Calce ;

**VU** l'arrêté modifié du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi de l'UTVE de Calce et désignant les membres qui la composent pour une durée de 5 ans ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018220-0001 du 8 août 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique sur la commune de Calce ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PAPREC ÉNERGIES 66 et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement pour l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) sise sur la commune de Calce et exploitée par la société PAPREC ÉNERGIES 66 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'UTVE de Calce est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux arrêtés préfectoraux modifiés des 22 novembre 2000 et 16 février 2006.

### ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

- Collège « administrations de l'état »

M. le Préfet ou son représentant
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, ou son représentant
M. le Directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant
Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant

- 2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Mairie de Calce	M. Bruno VALIENTE, maire	M. Francis CRABIE, premier adjoint
Mairie de Saint-Estève	Jessica ERBS, conseillère municipale	Mme Alexandra STOEBNER, conseillère municipale
Mairie de Pézilla-la-Rivière	M. Jean-Paul BILLES, maire	M. Jean TELASCO, adjoint au maire
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Stéphane LODA, vice-président	M. Rémi GENIS, conseiller communautaire
Conseil départemental	Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale	Mme Lola BEUZE, conseillère départementale

### 3 – Collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :

<b>Association</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Fédération pour les espaces naturels de l'environnement des Pyrénées-Orientales – FRENE 66	M. Marc MAILLET, président	M. Joseph GENE BRIER
Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées-Orientales	M. Gérard BRET, président	Mme Andréa SALA, secrétaire de la coordination
Association Charles Flahaut	M. Clive WINBOW, membre du conseil d'administration	M. Pierre-Marie BERNADET, président

### 4 - Collège de l'exploitant – PAPREC ENERGIES

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Emmanuel FOLGOAS, directeur régional	M. Jean-Christophe PITON, responsable exploitation UVE
M. Frédéric RADUREAU, directeur UVE	M. Lucas PEILLARD, agent de maîtrise de centre de traitement, technicien QSE

### 5 - Collège des salariés de l'installation

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Fabrice OLIVE, agent de maîtrise de centre de traitement, chef de quart	M. Jason WUEST, agent de maîtrise de maintenance, électricien
M. David NICOLETOS, agent qualifié de centre de traitement, rondier ponter	Jean-Louis ALIBERT, agent de maîtrise de centre de traitement, responsable logistique

### 6 – Personnalités qualifiées :

M. le Président du SYDETOM 66 ou son représentant
Mme la Directrice du SYDETOM 66 ou son représentant

#### **ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

Le président de la commission est le Préfet ou son représentant.

Le bureau sera composé du président et d'un représentant par collège qui sera désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la nouvelle commission.

#### **ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yohann MARCON



DECISION TARIFAIRE N°31934 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 05/08/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 439 en date du 13 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100), a été fixée à 3 551 491,09 €, dont 11 477,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 551 491,09 € (dont 3 551 491,09 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 551 491,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	243,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 957,59 € (dont 295 957,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 540 014,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 540 014,09 € (dont 3 540 014,09 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 540 014,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	242,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 001,17 € (dont 295 001,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°31935 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES (660003567) sise 3 RUE DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26886 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 822 785,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 585,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 400 422,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	200 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 854 007,19
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 822 785,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 222,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 898,77 €. Soit un prix de journée globalisé de 373,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 822 785,19 €  
(douzième applicable s'élevant à 151 898,77 €)
- prix de journée de reconduction de 373,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°31936 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2022 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) sise 2 IMPASSE EDMOND BRAZES 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28172 en date du 01 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 390 009,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600 968,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 464 630,13
	- dont CNR	172 524,32
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	509 178,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 574 776,13</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 390 009,13
	- dont CNR	172 524,31
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	116 600,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	68 167,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 500,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 356,66 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 217 484,81 €  
(douzième applicable s'élevant à 268 123,73 €)
  - prix de journée de reconduction de 338,50 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°31937 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU  
GCSMS SAMSAH 3C 66 - 660010042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 3C 66 - 660010000

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 259 en date du 13 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042), a été fixée à 332 508,27 €, dont 1 877,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 332 508,27 €** (dont 332 508,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	332 508,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	50,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 709,02 € (dont 27 709,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 330 631,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 330 631,27 €**  
(dont 330 631,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	330 631,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	50,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 552,61 € (dont 27 552,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAMSAH 3C 66 660010042) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°31938 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise ROUTE DE FOURQUES 66300 TORDERES et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25780 en date du 17 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LE MONA-660004797

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 742 487,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 489,09
	- dont CNR	11 340,67
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	630 183,18
	- dont CNR	31 798,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 815,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	742 487,37
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	742 487,37
	- dont CNR	43 138,67
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 873,95 €.  
Le prix de journée est de 79,63 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 699 348,70 € (douzième applicable s'élevant à 58 279,06 €)
  - prix de journée de reconduction : 75,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°31939 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE L'EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6 RUE DE LA TRAMONTANE 66300 FOURQUES et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25778 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LES ALIZES-660005653

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 060 339,57 € au titre de 2023, dont 158 657,86 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 171 694,96 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 172,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:  
• forfait annuel global de soins 2024: 1 901 681,71 € (douzième applicable s'élevant à 158 473,48 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 158,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°3 I940 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/06/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 279 en date du 13 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 324 551,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 324 551,17 €** (dont 324 551,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	324 551,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	55,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 045,93 € (dont 27 045,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 324 551,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 324 551,17 €**  
(dont 324 551,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	324 551,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	55,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

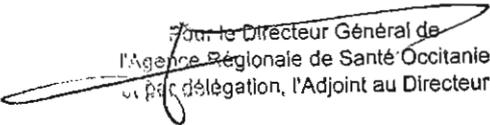
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 045,93 € (dont 27 045,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
en tant que délégué, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°31941 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PEUPLIERS - 660780420  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ESPERANZA - 660009895  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA IME LES PEUPLIERS - 660012386  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 660781428  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-I du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 281 en date du 13 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 12 369 948,81 €, dont - 62 205,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 12 369 948,81 €**  
(dont 12 369 948,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	869 215,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	322 827,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 715 495,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 896 711,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	869 650,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	4 184 735,70	511 313,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	122,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	246,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660781428	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	71,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	287,72	310,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

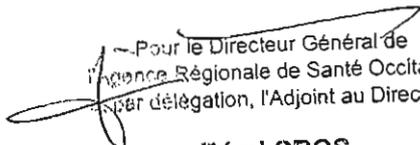
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 036 012,88 € (dont 1 036 012,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

 Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

660780420	0,00	234,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	67,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	71,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	280,85	310,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 829,07 € (dont 1 030 829,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 432 154,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 12 432 154,53 €**  
(dont 12 432 154,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	864 815,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	322 827,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 688 862,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 887 711,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	869 650,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	4 286 974,70	511 313,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	121,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	246,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	232,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

DECISION TARIFAIRE N° 34913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE  
FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES - 660010034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES (660010034) sise 29 AV DE L'AGLY, 66600 , Rivesaltes et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n°27788 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES (660010034)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 337 089,11 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 090,76 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 296 374,39 €  
(douzième applicable s'élevant à 24 697,87 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ LE BOULOU - 660009994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE BOULOU (660009994) sise 19 R DEL PUIG SANGLI 66160 LE BOULOU 66160 Boulou et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 708 en date du 14 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ LE BOULOU- 660009994

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 129 374,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 781,23 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 129 374,79 €  
(douzième applicable s'élevant à 10 781,23 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56 AV DU CANIGOU 66430 BOMPAS 66430 Bompas et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26948 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE-660009978

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 434 005,539 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 167,13 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 434 005,53 €  
(douzième applicable s'élevant à 36 167,13 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N° 34917 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE EEPA CGR - 660009960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA CGR (660009960) sise 39 AV GENERAL GUILLAUT, 66300 , Thuir et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26950 en date du 24 juillet portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée EEPA CGR (660009960) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 635 404,99 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 950,42 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 635 404,99 €  
(douzième applicable s'élevant à 52 950,42 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N° 34918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise 66290 CERBERE 66290 Cerbère et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27790 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI- 660009945

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 661 223,07 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 101,92 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 643 843,92 €  
(douzième applicable s'élevant à 53 653,66 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

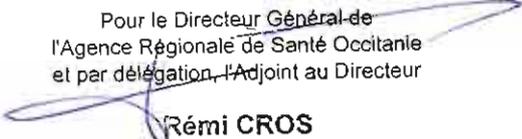
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N° 34919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise R PROFESSEUR JEAN SABRAZES 66220 ST PAUL DE FENOUILLET 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet et gérée par l'entité dénommée PEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26952 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE- 660009721

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 179 280,76 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 940,06 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 179 280,76 €  
(douzième applicable s'élevant à 14 940,06 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS - - 660006396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS - (660006396) sise 15 R BARDOU JOB 66430 BOMPAS 66430 Bompas et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14136 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS -- 660006396

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 272 823,36 €, dont 5 760,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 735,28 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 267 063,36 €  
(douzième applicable s'élevant à 22 255,28 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N° 34924 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57 AV VICTOR DALBIEZ 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26954 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC-660006321

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12//2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 162 474,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 539,50 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 162 474,02 €  
(douzième applicable s'élevant à 13 539,50 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N° 34925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) sise 2384 CHE DE LA FOSSELLA 66100 PERPIGNAN 66100 Perpignan et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 712 en date du 14 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS- 660005364

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 211 860,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

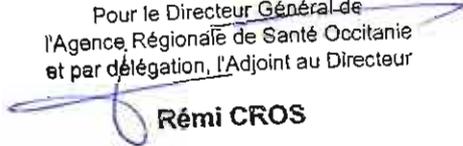
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 655,01 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 211 860,12 €  
(douzième applicable s'élevant à 17 655,01 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°34927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise , CAMI DE LA RIBERETA 66800 ERR 66800 Err et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29285 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 466 444,05 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 444,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 870,34 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 466 444,05 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 444,05 € (douzième applicable s'élevant à 38 870,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°31942 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA DESIX - 660004821  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE  
SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 26/11/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 267 en date du 13 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542), a été fixée à 4 257 488,64 €, dont -247 566,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 257 488,64 €**  
(dont 4 257 488,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 750 187,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 507 301,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	269,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	65,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 790,72 € (dont 354 790,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 505 054,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 505 054,87 €**  
(dont 4 505 054,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	3 005 253,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 499 801,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	294,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	65,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 375 421,24 € (dont 375 421,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

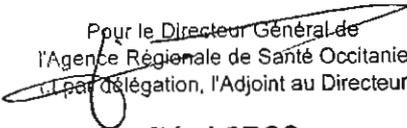
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

  
 Pour le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
 et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°31943 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) –  
ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'OLIU - 660004847  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HENRI WALLON - 660780255  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –  
SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE - 660782541  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –  
SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE - 660782558  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –  
SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE - 660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 22/05/2015 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 876 en date du 15 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620), a été fixée à 10 185 628,96 €, dont 29 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 10 552 231,07 € (dont 10 185 628,96 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINES	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 405 309,55	1 468 147,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	638 635,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	2 247 980,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 320 001,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	760 617,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	560 290,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	2 151 248,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	437,38	235,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	112,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	187,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	139,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	84,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	140,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	143,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 879 352,58 € (dont 848 802,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 784 646,66 €. Celle imputable au Département de 366 602,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 148 720,56 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 550,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 784 646,66	366 602,11

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 522 631,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 10 522 631,07 €**  
(dont 10 156 028,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 405 309,55	1 463 147,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	638 635,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	2 247 980,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660782541	0,00	0,00	1 320 001,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	756 617,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	539 690,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	2 151 248,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	437,38	234,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	112,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	187,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	139,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	84,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	134,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	143,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 885,92 € (dont 846 335,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 784 646,66 €. La dotation imputable au Département est de 366 602,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 148 720,56 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 550,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 784 646,66	366 602,11

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

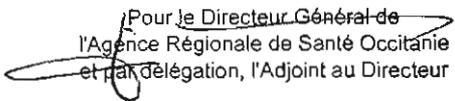
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

 Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°31946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR (660009648) sise 1012 RUE IBN SINAI DIT AVICENNE 66330 CABESTANY et gérée par l'entité dénommée CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°546 en date du 13 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 176 493,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	143 493,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	176 493,49
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	176 493,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 707,79 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 176 493,49 € (douzième applicable s'élevant à 14 707,79 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

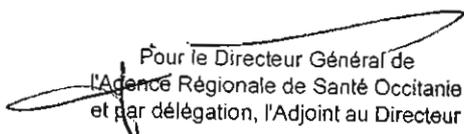
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental


  
 Pour le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
 et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32612 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise RTE DEPARTEMENTALE 914 66650 BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26638 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 945 049,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 520,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 946 300,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	548 997,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 390 819,02</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 945 049,02
	- dont CNR	7 700,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	386 660,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	59 110,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 412 087,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 256,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 4 937 349,02 (douzième applicable s'élevant à 411 445,75 €)
- prix de journée de reconduction de 255,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

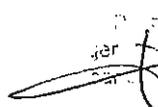
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental


  
 Rémi CROS  
 Directeur Général de  
 l'ARS Occitanie  
 Adjoint au Directeur

DECISION TARIFAIRE N°33905 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LE PARC - 660000027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP "LE PARC" - 660780065

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO "LE PARC" - 660012600

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CAL CAVALLER - 660784661

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/07/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 794 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027), a été fixée à 3 692 646,56 €, dont 150 162,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 692 646,56 € (dont 3 692 646,56 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	829 471,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 252 929,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	610 244,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	161,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	162,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	73,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 720,55 € (dont 307 720,55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 542 484,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 542 484,14 €**  
(dont 3 542 484,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	779 471,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 165 267,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	597 744,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	151,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	156,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	71,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 207,01 € (dont 295 207,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC 660000027) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°33913 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN I - 660780289

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CER-  
DAN III - 660005976

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MYRTILLES - 660005984

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2013 prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 772 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 7 915 021,62 €, dont -150 188,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 915 021,62 €** (dont 7 915 021,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
66000359 1	0,00	0,00	316 351,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66000597 6	2 553 550, 05	397 711,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66000598 4	2 774 371, 56	277 437,1 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66078028 9	1 519 546, 08	76 053,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
66000359 1	0,00	0,00	125,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66000597 6	400,87	175,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66000598 4	281,52	396,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66078028 9	375,20	376,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 659 585,13 € (dont 659 585,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 065 209,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 065 209,69 €**  
(dont 8 065 209,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	314 851,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 606 998,78	429 780,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 752 745,20	275 274,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 610 219,48	75 339,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	125,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	409,26	189,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	279,32	393,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	397,59	372,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 672 100,81 € (dont 672 100,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°34659 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
FAM LES PARDALETS – 660005414  
SAMSAH DU ROUSSILLON - 660011933

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2013 prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5014 en date du 26 juin 2023, le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7 PAS D'EN CONTE 66500 LOS MASOS, l'autorisation en date du 16/01/2019 de la structure Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) dénommée SAMSAH DU ROUSSILLON (660011933) sise 56 Av du Canigou 66430 BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071)

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 751 926,75 € au titre de 2023, dont 46 250,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 660,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

90,87 € pour le FAM

46,47 € pour le SAMSAH

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 70 676,75 € (douzième applicable s'élevant à 58 806,40€)

- forfait journalier de soins de reconduction de :

82,42 € pour le FAM

46,47 € pour le SAMSAH

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32451 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'EPMR - 660000126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MES BE - 660006248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - DAR-COLLÈGE ALBERT CAMUS - 660012923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 744 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMR (660000126), a été fixée à 6 660 957,72 €, dont 109 250,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 6 660 957,72 € (dont 6 660 957,72 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	1 045 996,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012923	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	5 474 960,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	100,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012923	0,00	0,00	269,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	212,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 079,81 € (dont 555 079,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 551 706,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 6 551 706,76 €**  
(dont 6 551 706,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	1 045 996,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012923	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	5 365 709,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	100,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012923	0,00	0,00	269,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	207,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 975,57 € (dont 545 975,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMP 660000126) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32930 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157 AV DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°29868 en date du 11 octobre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 948 765,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 098 695,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 464 201,03
	- dont CNR	255 106,35
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	573 072,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 135 968,79</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 948 765,79
	- dont CNR	175 730,33
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	182 703,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>6 135 968,79</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 495 730,48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 422,26 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 5 773 035,46 € (douzième applicable s'élevant à 481 086,29 €)
- prix de journée de reconduction de 409,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°29868 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157 AV DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28084 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 878 326,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 098 695,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 393 761,68
	- dont CNR	184 667,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	573 072,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	6 065 529,44
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 878 326,44
	- dont CNR	105 290,98
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	182 703,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 860,54 €. Soit un prix de journée globalisé de 417,26 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 5 773 035,46 €  
(douzième applicable s'élevant à 481 086,29 €)
  - prix de journée de reconduction de 409,78 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 11 octobre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°40434 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise RTE DU NOELL 66260 ST LAURENT DE CERDANS 66260 Saint-Laurent-de-Cerdans et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 524 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13876 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA -660781188
- Considérant la décision tarifaire n°20230266 en date du 5 septembre 2023 portant modification par anticipation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA -660781188

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 235 374,93 € au titre de 2023, dont 317 132,51 € à titre non reconductible répartis comme suit :

- 117 132,51 € à titre non reconductible ;
- 200 000 € ayant déjà fait l'objet d'un versement unique conformément à la décision tarifaire n°20230266 du 5 septembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 281,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 162 933,91	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 918 242,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 845 801,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 853,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

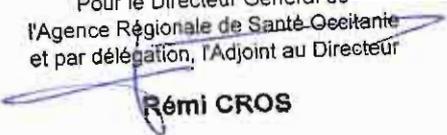
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32387 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-  
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ORRI - 660790262

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CAMINEM - SITE DE PERPIGNAN -  
660003989

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TERRES ROUSSES - 660004912

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD POC Y MES - 660005331

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - UEM DU SESSAD POC Y MES - 660010265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA DE L'IME AL CASAL - 660012188

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAURESQUE - 660780313

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AL CASAL - 660780511

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CHARLES DE MENDITTE - 660781311

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JOAN CAYROL - 660784075

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROSELIERE - 660786468

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478

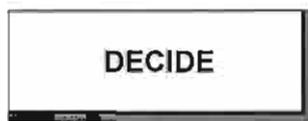
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de

dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/04/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5014 en date du 16 juin 2023



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071), a été fixée à 26 560 266,64 €, dont 102 148,63 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 26 560 266,64 € (dont 26 560 266,64 € imputable à l'Assurance Maladie)**

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	963 774,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	894 908,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660005158	0,00	0,00	739 577,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	803 777,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	727 143,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	321 004,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	160 772,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	355 023,42	2 324 647,68	32 991,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	1 765 310,18	1 740 305,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 736 220,39	1 224 222,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 620 626,67	2 028 669,45	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 580 170,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 434 890,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	747 360,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 466 853,71	0,00	128 928,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	713 085,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	101,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	100,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	114,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	98,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	245,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	86,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	36,83	2 459,94	24,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	266,86	263,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	469,76	208,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	439,55	286,54	231,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	69,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	69,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	249,95	0,00	192,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	102,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 921 220,88 € (dont 1 921 220,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 458 118,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 26 458 118,01 €** (dont 26 458 118,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	963 774,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	894 908,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	739 577,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	803 777,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	727 143,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	321 004,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	160 772,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	353 436,12	2 308 457,20	30 768,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	1 782 247,82	1 737 805,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 731 720,39	1 219 722,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 518 005,25	2 072 704,60	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 580 170,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 434 890,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	747 360,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 439 876,97	0,00	126 905,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	713 085,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	101,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	100,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660005331	0,00	0,00	114,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	98,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	245,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	86,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	36,67	2 442,81	23,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	269,43	262,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	468,54	207,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	422,34	292,75	231,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	69,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	69,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	248,01	0,00	189,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	102,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 204 843,17 € (dont 2 204 843,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32555 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE UNITE HORIZON - 660010182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée UNITE HORIZON (660010182) sise CAP PEYREFITE 66290 CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28098 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée UNITE HORIZON - 660010182

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 259 999,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 770 215,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	204 296,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 434 511,62
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 259 999,62
	- dont CNR	20 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	158 190,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 322,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 333,30 €. Soit un prix de journée globalisé de 286,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 239 999,62 €  
(douzième applicable s'élevant à 186 666,64 €)
- prix de journée de reconduction de 284,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32609 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS LES EMBRUNS - 660010190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) sise CAP PEYREFITE 66290 CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28088 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LES EMBRUNS - 660010190

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 723 993,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 163 888,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 403 934,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	599 289,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 167 111,88</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 723 993,88
	- dont CNR	5 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	381 060,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	62 058,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	100 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 393 666,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 247,94 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 4 818 993,88 € (douzième applicable s'élevant à 401 582,82 €)
- prix de journée de reconduction de 252,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°33451 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD STE EUGENIE - 660785767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE EUGENIE (660785767) sise DOM SAINTE EUGENIE 66270 LE SOLER 66270 Soler et gérée par l'entité dénommée SARL LE SOLER (660007022) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13650 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD STE EUGENIE - 660785767

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 565 405,42 € au titre de 2023, dont -56 725,36 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 450,45 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 309,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	109 095,58	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 622 130,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 035,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	109 095,58	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 177,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE SOLER (660007022) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur



**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sise 3 AV PORT ROUSSILLON 66140 CANET EN ROUSSILLON 66140 Canet-en-Roussillon et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14104 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER -660785593

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 879 160,19 € au titre de 2023, dont -79 104,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 596,68 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 996,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	-6 720,78	0,00
Accueil de jour	74 178,65	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 265,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 789 137,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	74 178,65	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 188,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

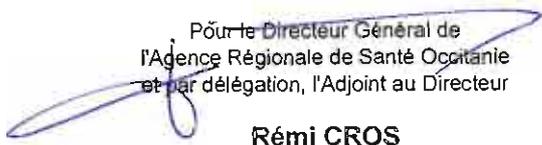
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) sise RTE DE NOELL 66260 ST LAURENT DE CERDANS 66260 Saint-Laurent-de-Cerdans et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24956 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA-660009986

**DECIDE**

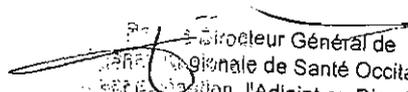
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 188 395,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 699,64 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 188 395,73 €  
(douzième applicable s'élevant à 15 699,64 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Président Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et de l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15 R HERMES 66170 MILLAS 66170 Millas et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24958 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS- 660006412

**DECIDE**

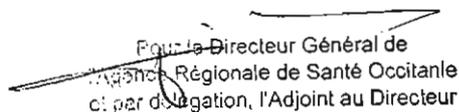
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 153 987,18 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 832,27 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 153 987,18 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 832,27 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790494

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) sise 3, R ALBERT CAMUS 66600 RIVESALTES 66600 Rivesaltes et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29426 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790494

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 693 650,88 € au titre de 2023 dont 2 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 693 650,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 804,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 663 439,22 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 663 439,22 € (douzième applicable s'élevant à 55 286,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise , ALL MICHELET 66170 MILLAS 66170 Millas et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29427 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 660790353

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 728 815,13 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 728 815,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 734,59 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 728 815,13 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 728 815,13 € (douzième applicable s'élevant à 60 734,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

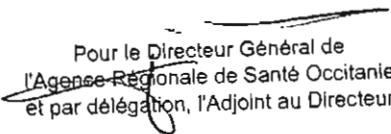
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA (660790296) sise , BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH 66150 Arles-sur-Tech et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29530 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA - 660790296

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 250 279,72 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 250 279,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 189,98 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 250 279,72 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 250 279,72 € (douzième applicable s'élevant à 104 189,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) sise 22, AV GNL DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE Ter 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29429 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790288

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 630 560,90 € au titre de 2023 dont 2 150,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 630 560,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 546,74 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 624 278,81 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 624 278,81 € (douzième applicable s'élevant à 52 023,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34629 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790213

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) sise 19, AV AM NABONNA 66300 THUIR 66300 Thuir et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29430 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790213

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 018 861,82 € au titre de 2023 dont 1 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 018 861,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 905,15 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 999 562,30 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 999 562,30 € (douzième applicable s'élevant à 83 296,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MR (660789884) sise , CHEMIN DE SAN PLUGET 66400 CERET 66400 Céret et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29431 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD MR - 660789884

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 076 003,61 € au titre de 2023 dont 40 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 076 003,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 666,97 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 036 003,61 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 003,61 € (douzième applicable s'élevant à 86 333,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13, R DU 14 JUILLET 66700 ARGELES SUR MER 66700 Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096);

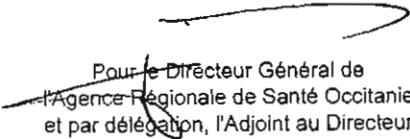
Considérant la décision tarifaire initiale n° 29555 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 470 734,91 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 470 734,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 227,91 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 491 011,89 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 011,89 € (douzième applicable s'élevant à 40 917,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA PI66 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) sise 19, ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

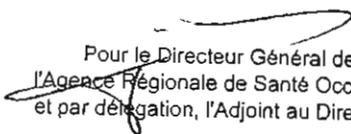
Considérant la décision tarifaire initiale n° 29537 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660787052

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 334 316,09 € au titre de 2023 dont 30 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 834 213,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 152 851,14 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 500 102,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 675,20 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 272 164,90 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 788 133,52 € (douzième applicable s'élevant à 149 011,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 484 031,38 € (douzième applicable s'élevant à 40 335,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

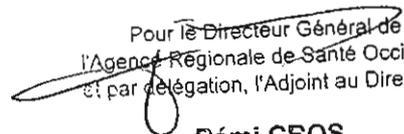
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2019 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) sise 1, R DU COMMANDANT BAZY 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29538 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 3 233 201,02 € au titre de 2023 dont 31 061,64 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 063 468,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 255 289,08 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 169 732,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 144,34 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 202 139,38 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 032 407,34 € (douzième applicable s'élevant à 252 700,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 169 732,04 € (douzième applicable s'élevant à 14 144,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34634 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD ADMR 66 - 660007220

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) sise 8, R D'ULTRERA 66690 ST ANDRE 66690 Saint-André et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29432 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD ADMR 66 - 660007220

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 368 355,57 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible..Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 368 355,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 197 362,96 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 368 355,57 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 368 355,57 € (douzième applicable s'élevant à 197 362,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIAD 66 (660790320) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34635 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29433 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 801 129,95 € au titre de 2023 dont 34 802,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 801 129,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 150 094,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 766 327,95 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 766 327,95 € (douzième applicable s'élevant à 147 194,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°34636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise , RTE DE CATLLAR 66501 PRADES CEDEX 66501 Prades et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29536 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 830 236,50 € au titre de 2023 dont 30 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 830 236,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 152 519,71 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 800 236,50 €:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 800 236,50 € (douzième applicable s'élevant à 150 019,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise , RTE DE LA PRESTE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29432 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 576 025,78 € au titre de 2023 dont 10 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 576 025,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 002,15 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 566 025,78 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 025,78 € (douzième applicable s'élevant à 47 168,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 19, ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29436 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 433 074,29 € au titre de 2023 dont 18 850,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 433 074,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 089,52 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 399 107,70 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 399 107,70 € (douzième applicable s'élevant à 33 258,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34639 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PA PI66 - 660003542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) sise 1, R DES MIMOSAS 66280 SALEILLES 66280 Saleilles et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29437 en date du 26 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660003542

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 845 926,11 € au titre de 2023 dont 7 000,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 845 926,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 493,84 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 822 453,09 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 822 453,09 € (douzième applicable s'élevant à 68 537,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Directeur départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur~~  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17 R DES PERDRIX 66704 ARGELES SUR MER CEDEX 66704 Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24960 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER- 660006404

**DECIDE**

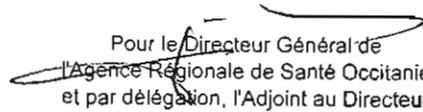
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 152 714,18 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 726,18 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 152 714,18 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 726,18 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10 R VINCENT D INDY 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24962 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN- 660005026

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 343 487,94 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 624,00 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 343 487,94 €  
(douzième applicable s'élevant à 28 624,00 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N° 34920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise R DE LA BASSE 66500 PRADES 66500 Prades et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13888 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ AUTONOME - 660009051

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 379 083,11 €, dont 7 616,00 € à titre non reconductible.

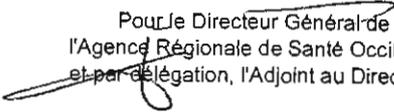
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 590,26 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 371 467,11 €  
(douzième applicable s'élevant à 30 955,59 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12 AV CONVENTIONNEL FABRE 66320 VINCA 66320 Vinça et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 510 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13860 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA -660790304

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 132 034,39 € au titre de 2023, dont 302 277,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 669,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 951 178,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	47 663,83	0,00
Accueil de jour	60 750,73	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 829 756,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 652,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	47 663,83	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 479,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32091 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sise PL JEAN JAURES 66660 PORT VENDRES 66660 Port-Vendres et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 512 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13862 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE -660785460

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 529 477,19 € au titre de 2023, dont 553 400,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 789,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 529 477,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 976 076,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 976 076,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 673,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32092 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 22 R DE LA FRATERNITE 66600 SALSES LE CHATEAU 66600 Salses-le-Château et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 514 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES -660785353
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13864 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES -660785353

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 138 037,15 € au titre de 2023, dont 110 860,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 169,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 041 352,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 027 176,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 930 492,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 931,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32094 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2 BD DES EVADES DE FRANCE 66202 ELNE CEDEX 66202 Elne et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 520 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13870 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS -660781378

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 660 658,17 € au titre de 2023, dont 634 064,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 054,85 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 513 286,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 930,93	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 026 593,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 879 221,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 930,93	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 216,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32095 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sise 1 CHE DE SAN PLUGET 66403 CERET CEDEX 66403 Céret et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 522 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA -660781204

Considérant la décision tarifaire modificative n° 13872 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA -660781204

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 492 804,70 € au titre de 2023, dont 235 460,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 733,73 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 260 849,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	36 365,18	0,00
Accueil de jour	124 884,88	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 257 344,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 025 389,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	36 365,18	0,00
Accueil de jour	124 884,88	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 112,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

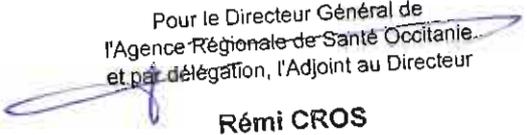
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 283 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13874 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY -660781196

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 079 836,55 € au titre de 2023, dont 152 146,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 319,71 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 056 497,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 338,99	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 927 689,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 350,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 338,99	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 640,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32097 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise RTE DU NOELL 66260 ST LAURENT DE CERDANS 66260 Saint-Laurent-de-Cerdans et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 524 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Considérant la décision tarifaire modificative n° 13876 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA -660781188

Considérant la décision tarifaire n°20230266 en date du 5 septembre 2023 portant modification par anticipation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA -660781188

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 217 974,93 € au titre de 2023, dont 299 732,51 € à titre non reconductible répartis comme suit :

- 99 732,51 € à titre non reconductible ;
- 200 000 € ayant déjà fait l'objet d'un versement unique conformément à la décision tarifaire provisoire n°20230266.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 831,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 533,91	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 918 242,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 845 801,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 853,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32093 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1 R DE LA BASSE 66500 PRADES 66500 Prades et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 518 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE -660781485
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13868 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE -660781485

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 088 158,28 € au titre de 2023, dont 338 131,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 346,52 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 955 537,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	60 180,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 750 026,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 617 405,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	60 180,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 168,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise RTE DE LA PRESLE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 526 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS -660781170
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13878 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS -660781170

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 553 041,49 € au titre de 2023, dont 233 342,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 420,12 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 600,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 699,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 258,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 974,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32099 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2 ALL EDMOND MICHELET 66170 MILLAS 66170 Millas et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 528 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13880 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL -660781162

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 083 211,15 € au titre de 2023, dont 255 611,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 600,93 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 995 193,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,72	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 827 599,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 581,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,72	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 299,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES (660781154) sise 9 CHE DU COLOMER 66130 ILLE SUR TET 66130 Ille-sur-Têt et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST JACQUES (660000548) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 530 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES -660781154
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13882 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES -660781154

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 078 860,92 € au titre de 2023, dont 1 088 245,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 905,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 005 208,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 652,46	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 990 615,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 916 962,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 652,46	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 217,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

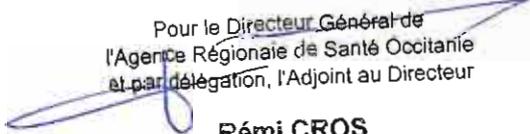
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST JACQUES (660000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH 66150 Arles-sur-Tech et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 532 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Considérant la décision tarifaire modificative n° 13884 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS -660781121

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 593 711,86 € au titre de 2023, dont 108 557,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 142,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 522 016,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 695,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 485 154,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 413 459,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 695,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 096,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sise 1 RTE DE CASTELNOU 66301 THUIR CEDEX 66301 Thuir et gérée par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 534 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13886 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE -660780958

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 496 568,53 € au titre de 2023, dont 10 559,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 380,71 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 997 121,70	0,00
UHR	284 482,74	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	58 347,48	0,00
Accueil de jour	84 175,59	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 486 009,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 986 562,70	0,00
UHR	284 482,74	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	58 347,48	0,00
Accueil de jour	84 175,59	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 500,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
en déléguant, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA (660007287) sise 100 AV NELSON MANDELA 66200 ALENYA 66200 Alénya et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 538 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA -660007287
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13890 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA -660007287

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 062 469,63 € au titre de 2023, dont 106 227,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 872,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 653,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 698,27	0
Hébergement Temporaire	23 160,65	0,00
Accueil de jour	95 957,21	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 956 241,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 767 425,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 698,27	0
Hébergement Temporaire	23 160,65	0,00
Accueil de jour	95 957,21	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 020,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sise CHE DE LA POUDRIERE 66380 PIA 66380 Pia et gérée par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 540 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT -660005679
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13892 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT -660005679

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 427 837,04 € au titre de 2023, dont 461 395,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 319,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 328 901,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	74 692,52	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 966 442,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 506,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	74 692,52	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 870,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

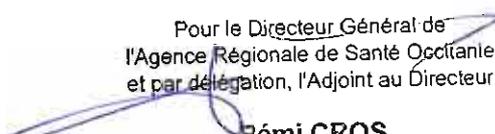
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur



Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°32108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise R DU 19 MARS 1962 66350 TOULOUGES 66350 Toulouges et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 542 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13894 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT -660004938

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 397 545,17 € au titre de 2023, dont 4 933,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 462,10 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 310,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 392 611,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 376,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 050,99 €.

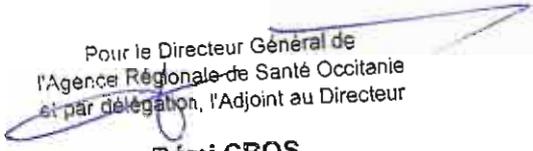
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°32705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8 BD NATIONAL 66600 PEYRESTORTES 66600 Peyrestortes et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 516 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER -660784687
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 13866 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER -660784687

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 561 413,31 € au titre de 2023, dont 192 274,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 117,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 811,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 369 138,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 536,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 094,86 €.

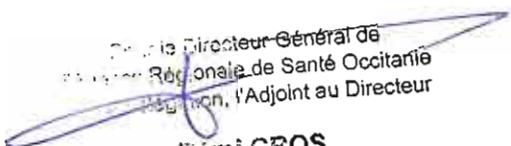
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental,

  
Pour le Directeur Général de  
la Région Occitanie de Santé Occitanie  
Perpignan, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33421 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sise 16 CRS LAZARE ESCARGUEL 66000 PERPIGNAN Bis 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°I3646 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 644 586,08 € au titre de 2023, dont 38 693,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 382,17 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 524 175,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	120 410,55	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 605 892,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 485 482,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	120 410,55	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 157,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sise 2 R DU MOULIN 66680 CANOHES Bis 66680 Canohès et gérée par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14098 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 802 528,33 € au titre de 2023, dont 43 253,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 210,69 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 732 830,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 698,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 759 275,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 576,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 698,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 606,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°33449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (660787029) sise RTE DE ST CYPRIEN 66200 LATOUR BAS ELNE 66200 Latour-Bas-Erne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14100 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 486 399,26 € au titre de 2023, dont 48 827,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 866,61 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 790,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 608,64	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 437 572,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 963,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 608,64	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 797,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) sise 26 AV JACQUES DELCOS 66190 COLLIOURE 66190 Collioure et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13648 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CATALANE - 660785775

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 366 978,55 € au titre de 2023, dont 6 513,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 914,88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 407,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 617,10	0,00
Accueil de jour	49 953,93	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 464,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 893,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 617,10	0,00
Accueil de jour	49 953,93	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 372,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sise 260 RTE D'ALENYA 66750 ST CYPRIEN 66750 Saint-Cyprien et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14102 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 445 295,00 € au titre de 2023, dont 8 997,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 774,58 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 445 295,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 436 297,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 436 297,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 024,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sise 28 R DENIS DIDEROT 66000 PERPIGNAN Bis 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13652 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 327 260,29 € au titre de 2023, dont 18 563,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 938,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 754,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	36 365,17	0,00
Accueil de jour	74 435,59	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 308 696,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 127 190,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	36 365,17	0,00
Accueil de jour	74 435,59	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 391,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS (660001264) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sise AV DU GENERAL DE GAULLE 66720 LATOUR DE FRANCE 66720 Latour-de-France et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14106 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 748 249,96 € au titre de 2023, dont 56 872,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 687,50 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 748 249,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 377,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 377,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 948,10 €.

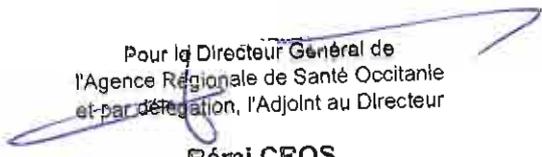
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sise CHE DU ROUA 66703 ARGELES SUR MER CEDEX 66703 Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13654 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 647 330,27 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 277,52 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 668,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	72 730,40	0,00
Accueil de jour	74 930,94	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 330,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 668,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	72 730,40	0,00
Accueil de jour	74 930,94	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 277,52 €.

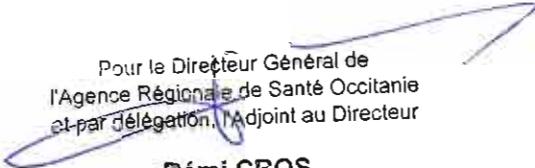
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CAPUCINES (660001249) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sise R DU 4 SEPTEMBRE 66600 ESPIRA DE L AGLY 66600 Espira-de-l'Agly et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13656 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 419 526,98 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 293,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 342,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	47 479,42	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 419 526,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 342,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	47 479,42	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 293,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33458 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sise 8 R CHATEAUBRIAND 66270 LE SOLER 66270 Soler et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14108 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 130 352,83 € au titre de 2023, dont 301 583,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 529,40 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 130 352,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 828 769,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 769,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 397,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sise 32 R EDMOND MICHELET 66750 ST CYPRIEN 66750 Saint-Cyprien et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14096 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 693 377,07 € au titre de 2023, dont 5 980,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 114,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 198,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 178,64	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 687 396,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 613 217,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 178,64	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 616,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur



Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°33459 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD FOYER ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER ST SACREMENT (660785486) sise 10 R DE L'ACADEMIE 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14110 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FOYER ST SACREMENT - 660785486

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 490 552,03 € au titre de 2023, dont 6 032,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 212,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 960,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	56 991,91	0,00
Accueil de jour	71 599,19	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 484 520,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 928,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	56 991,91	0,00
Accueil de jour	71 599,19	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 710,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise R JEAN BOUIN 66650 BANYULS SUR MER 66650 Banyuls-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14112 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 389 240,62 € au titre de 2023, dont 137 833,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 770,05 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 005,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 251 407,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 172,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 283,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

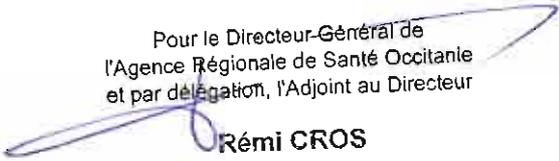
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur-Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°33461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD MA MAISON - 660782913

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) sise 15 R JEANNE JUGAN 66100 PERPIGNAN 66100 Perpignan et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 14114 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON -660782913

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 350 404,20 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 533,68 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 404,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 404,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 404,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 533,68 €.

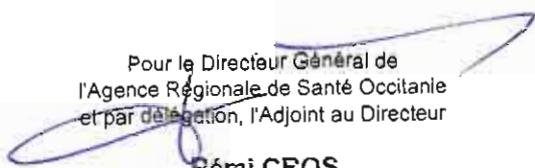
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) sise 34 R EMMANUEL CHABRIER 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14116 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 029 775,66 € au titre de 2023, dont 23 712,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 147,97 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 934 826,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 006 063,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 114,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 171,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS (660782566) sise 115 AV VICTOR DALBIEZ 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée SARL ST FRANCOIS (660000647) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13658 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 745 409,86 € au titre de 2023, dont 2 070,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 450,82 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 699,77	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	120 360,35	0,00
Accueil de jour	74 349,74	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 743 338,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 628,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	120 360,35	0,00
Accueil de jour	74 349,74	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 278,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST FRANCOIS (660000647) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384 CHE DE LA FOSSELLA 66100 PERPIGNAN 66100 Perpignan et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°19328 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 756 163,93 € au titre de 2023, dont 40 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 346,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 659 479,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 716 163,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 479,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 013,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°33465 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360  
EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503  
EHPAD LES VALBERES - 660785502  
EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/04/2015 prenant effet au 03/04/2015 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14120 en date du 27 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071), a été fixée à 6 133 067,92 €, dont 109 099,88 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 133 067,92 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	782 788,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781360	1 718 110,85	0,00	72 441,02	0,00	0,00	0,00
660785502	1 789 852,50	0,00	0,00	36 365,17	0,00	0,00
660785510	1 661 069,02	0,00	72 441,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 511 089,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 023 968,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 023 968,04 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	756 162,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781360	1 707 604,99	0,00	72 441,02	0,00	0,00	0,00
660785502	1 753 885,68	0,00	0,00	36 365,17	0,00	0,00
660785510	1 625 067,74	0,00	72 441,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 501 997,34 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33466 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES CEDRES - 660781352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) sise 1 R DU RIAL 66730 SOURNIA 66730 Sournia et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14122 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 660781352

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 296 326,26 € au titre de 2023, dont 53 100,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 027,19 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 643,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	24 976,96	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 243 225,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 542,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	24 976,96	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 602,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Remi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sise 120 AV PAUL ALDUY 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée PEP 66 (660784620) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14124 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 303 768,85 € au titre de 2023, dont 89 212,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 647,40 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 768,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 556,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 556,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 213,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sise AV JOLIOT CURIE 66650 BANYULS SUR MER 66650 Banyuls-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée GCSMS HELIO MARIN (660011891) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14126 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 054 282,12 € au titre de 2023, dont 112 907,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 190,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 042 160,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,72	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 941 374,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 929 252,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,72	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 781,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HELIO MARIN (660011891) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (660009002) sise R PROFESSEUR JEAN SABRAZES 66220 ST PAUL DE FENOUILLET 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet et gérée par l'entité dénommée PEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14128 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 005 305,19 € au titre de 2023, dont 3 354,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 775,43 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 305,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 951,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 951,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 495,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33709 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sise 1 PL DU PUIG TARROUS 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 66740 Villelongue-dels-Monts et gérée par l'entité dénommée PEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 14132 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS -660006578

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 695 007,62 € au titre de 2023, dont 108 948,35 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 250,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 007,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	24 072,08	0,00
Accueil de jour	99 222,33	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 059,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 059,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	24 072,08	0,00
Accueil de jour	99 222,33	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 171,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Remi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "GCSM CGR" - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "GCSM CGR" (660006552) sise RTE DEPARTEMENTALE 900 66600 SALSES LE CHATEAU 66600 Salses-le-Château et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 14134 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "GCSM CGR" -660006552

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 527 765,22 € au titre de 2023, dont -745 182,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 313,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 023,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	59 741,38	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 272 947,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 213 206,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	59 741,38	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 412,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2023 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sise 3 R FORCA REAL 66370 PEZILLA LA RIVIERE 66370 Pézilla-la-Rivière et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 14138 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE -660006289

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 600 740,23 € au titre de 2023, dont 25 033,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 395,02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 782,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	60 608,66	0,00
Accueil de jour	99 907,90	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 706,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 749,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	60 608,66	0,00
Accueil de jour	99 907,90	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 308,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33712 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56 AV DU CANIGO 66430 BOMPAS 66430 Bompas et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 14140 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE -660005323

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 947 552,06 € au titre de 2023, dont 14 858,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 296,01 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 772,27	0,00
UHR	286 673,25	0
PASA	59 741,37	0
Hébergement Temporaire	36 365,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASEF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 932 693,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 913,72	0,00
UHR	286 673,25	0
PASA	59 741,37	0
Hébergement Temporaire	36 365,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 057,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sise 10 AV DECLARATION DROITS L'HOMME 66240 ST ESTEVE 66240 Saint-Estève et gérée par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 14142 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR -660004763

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 611 762,80 € au titre de 2023, dont 17 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 313,57 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 154,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 608,67	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 594 162,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 554,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 608,67	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 846,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VIA SENIOR (660786765) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Remi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°33714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sise 8 R AMBROISE CROIZAT 66330 CABESTANY 66330 Cabestany et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 13660 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS -660003880

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 699 106,89 € au titre de 2023, dont 113 468,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 925,57 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 699 106,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 585 637,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 585 637,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 469,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°34933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329) sise 5 RTE DE LA FORET 66490 ST JEAN PLA DE CORTS 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 475 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA -660007329

Considérant la décision tarifaire modificative n°14130 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA -660007329

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 644 146,16 € au titre de 2023, dont 48 070,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 012,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 237,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	58 673,25	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 596 075,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 167,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	58 673,25	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 006,30 €.

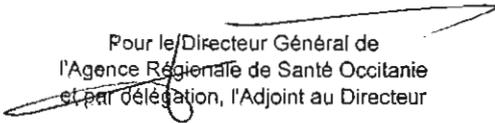
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 01 décembre 2023

Le Directeur départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°31933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DU SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9 ROUTE DE PALAU 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24110 en date du 05 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT-660006347

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 306 935,50 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 577,96 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 49,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

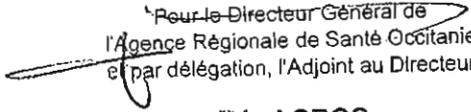
- forfait annuel global de soins 2024: 306 935,50 € (douzième applicable s'élevant à 25 577,96 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49,47 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 décembre 2023

Le Directeur Départemental

 Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

**Rémi CROS**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0001**

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Canohès** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de **Canohès** en date du 6 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Canohès** pour la période triennale 2020-2022 était de **219** logements;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Canohès** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté 32 % des logements autorisés sur la commune **Canohès** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **28** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **13 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **31 %** de PLAI ou assimilés et de **8 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Canohès** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune fait état dans son courrier d'une convention de carence signée le 29 juillet 2021 entre l'État, Perpignan Méditerranée Métropole et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) qui ont permis de traiter 89 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), dont 5 ont été soumises à l'étude par l'EPF et 1 proposée à un bailleur social qui souligne la difficulté de maîtriser le foncier et de mobiliser les bailleurs sociaux ;

**CONSIDERANT** que la commune indique dans son courrier être passée d'un taux de logements sociaux de 1,66 % en 2008 à 12,26 % en 2022, et avoir inscrit dans son PLU un taux de réalisation de 30 % de logements sociaux sur toutes nouvelles opérations de constructions ;

**CONSIDERANT** que la commune invoque un retard lié au risque inondation sur le projet d'urbanisation dit du « Mas d'en Gaffard » qui devait permettre la création de 135 à 150 LLS (dont 40 à 45 % de PLAI) ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Canohès** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **87%**.

## **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Canohès** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Canohès** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Canohès**.

## **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Canohès** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

## **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Yohann MARCON**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0002**

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Le Barcarès** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de **Le Barcarès** en date du 28 juillet 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Le Barcarès** pour la période triennale 2020-2022 était de **373** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Le Barcarès** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté 46 % des logements autorisés sur la commune **Le Barcarès** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **94** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **25 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **32 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Le Barcarès** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune fait état dans son courrier d'une convention de carence signée le 21 février 2022 entre l'État, Perpignan Méditerranée Métropole et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie dont les effets sont reportés du fait de la récente signature de la convention ;

**CONSIDÉRANT** que la commune expose dans son courrier la faible possibilité d'urbanisation et la rareté du foncier sur son territoire en raison de sa situation géographique en zone de Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI) et « loi littorale » ;

**CONSIDERANT** que la commune mentionne les retards liés aux recours contentieux portant sur les projets portés respectivement par Icade Promotion et la SAS Nemesis Promotions concernant la création de 36 logements dont 11 logements locatifs sociaux et de 90 logements dont 42 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** une production de 133 logements sociaux entre 2007 et 2022 faisant passer son taux d'équipement de 1,32 % à 4,71 % en 15 ans ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Le Barcarès** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **75 %**.

## **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Le Barcarès** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Le Barcarès** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Le Barcarès**.

## **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Le Barcarès** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

## **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Yohann MARCON**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0003

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Le Soler**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Le Soler** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de **Le Soler** en date du 15 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Canohès** pour la période triennale 2020-2022 était de **193** logements;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Le Soler** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté **60 %** des logements autorisés sur la commune **Le Soler** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **37** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **19 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **26 %** de PLAI ou assimilés et de **16 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Le Soler** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune indique dans son courrier être passée d'un taux de logements sociaux de 2,9 % en 2008 à 14,62 % en 2022, et avoir encouragé et soutenue par un effort financier les opérations de logements sociaux comme en atteste les exonérations de pénalités dont elle bénéficie depuis 15 ans.

**CONSIDERANT** que la commune invoque que la prescription du Plan de Prévention du risque naturel prescrit sur le bassin Basse Castelnou, opposable en 2024 a contraint la commune au bout de 5 ans à revoir son projet d'urbanisation sur une zone réduite de 17 hectares pour un projet initial portant sur 25 ha.

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Le Soler** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **81 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Le Soler** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Le Soler** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Le Soler**.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Le Soler** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Johann MARCON**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0004**

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Saieilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Saieilles** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de **Saieilles** en date du 6 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Canohès** pour la période triennale 2020-2022 était de 173 logements;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Saleilles** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté 70 % des logements autorisés sur la commune **Saleilles** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **81** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **47 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **32 %** de PLAI ou assimilés et de **29 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Saleilles** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif ANAH (parc privé) de 14 LLS n'a pas été réalisé car la ville dispose de peu de résidences libres pour des conventionnements privés de ce type puisque 96% des logements saleillencs sont des résidences principales essentiellement pavillonnaires ;

**CONSIDERANT** que la commune indique dans son courrier être passée d'un taux de logements sociaux de 11,56 % en 2019 à 13,08 % ;

**CONSIDERANT** que la commune invoque des difficultés rencontrées par la ville dans le développement de logement locatif social (LLS) qui sont liées au fait que, depuis 2019, date de livraison du dernier lotissement privé dénommé « Parc Saleilla » comprenant 11 LLS, la commune n'a lancé aucun nouveau lotissement ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Saleilles** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **53 %**.

## **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Saleilles** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Saleilles** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Saleilles**.

## **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Saleilles** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

## **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Yohann MARCON**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0005

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Saint-Estève**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Saint-Estève** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de **Saint-Estève** en date du 12 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Saint-Estève** pour la période triennale 2020-2022 était de **281** logements;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Saint-Estève** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté 140 % des logements autorisés sur la commune **Saint-Estève** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **103** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **37 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **19 %** de PLAI ou assimilés et de **40 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Saint-Estève** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune affiche une production déséquilibrée entre un taux de PLS élevé (40%) et un taux de PLAI faible (19%), l'objectif qualitatif n'est pas atteint ;

**CONSIDERANT** que la commune actionne tous les leviers possibles en vue de produire du logement locatif social dont le recours aux établissements publics fonciers (régional et local) par une veille sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner et l'implication de bailleurs locaux pour la réalisation de 10 logements situés au 13 avenue du Général de Gaulle ;

**CONSIDERANT** que la commune invoque dans l'objectif de favoriser la production de logement locatif social un versement aux opérateurs de logements sociaux des subventions foncières ou d'équilibre ou consent de moins-value de cession régulière ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Saint-Estève** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **63 %**.

## **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Saint-Estève** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Saint-Estève** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Saint-Estève**.

## **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Saint-Estève** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

## **Article 8 :**

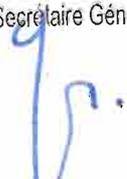
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Yohann MARCON**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0006**

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Toulouges** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de **Toulouges** en date du 14 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Toulouges** pour la période triennale 2020-2022 était de **164** logements ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté 40 % des logements autorisés sur la commune **Toulouges** ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Toulouges** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **46** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **28,05 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **28,57 %** de PLAI ou assimilés et de **2,38 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Toulouges** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune fait état dans son courrier d'une convention de carence signée le 16 septembre 2022 entre l'État, Perpignan Méditerranée Métropole et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie dont les effets sont reportés du fait de la récente signature de la convention ;

**CONSIDERANT** que la commune fait état dans son courrier de sa mobilisation d'un manque de foncier disponible et de la difficulté pour les bailleurs sociaux de financer des projets isolés notamment en centre ancien ;

**CONSIDERANT** que la commune affiche une trajectoire de production de logements sociaux en baisse, avec un taux d'équipement passant de 14,63 % en 2019 à 14,52 % en 2022 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Toulouges** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **72 %**.

.../...

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Toulouges** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Toulouges** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Toulouges**.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Toulouges** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le

**28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Yohann MARCON**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 362 0007**

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 18 avril 2023 informant la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

.../...

**VU** le courrier du maire de **Villeneuve-de-la-Raho** en date du 15 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** pour la période triennale 2020-2022 était de **135 logements** ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **0** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de **0 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que sur la période 2020-2022, les logements sociaux ont représenté **0 %** des logements autorisés sur un total de 159 pour la commune **Villeneuve-de-la-Raho** ;

**CONSIDERANT** que la commune fait état dans son courrier d'une convention de carence signée le 13 septembre 2022 entre l'État , Perpignan Méditerranée Métropole et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie dont les effets sont reportés du fait de la récente signature de la convention ;

**CONSIDERANT** que la commune mentionne les retards liés aux recours contentieux portant sur les projets de 14 logements pour la 2ème tranche du lotissement « Le Canigou » et 150 logements pour le lotissement dit « ZAC du Golf » ;

**CONSIDERANT** que la commune indique avoir inscrit dans son PLU un taux de réalisation de 27 % de logements sociaux sur toute nouvelle opération de construction ;

**CONSIDERANT** que la faible réalisation de logement sociaux n'a pas été compensée par d'autres mesures de production que la commune aurait pu initier notamment dans le conventionnement du parc ancien ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures prises pour rattraper le retard en matière de logement social n'ont pas été mises en œuvre ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

.../...

ARRÊTE :

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à **100 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de **Villeneuve-de-la-Raho** dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Pyrénées-Orientales propose à la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** d'élaborer un contrat de mixité sociale.

## **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le

**28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Yohann MARCON**